

AMNESTY INTERNATIONAL
IRAK: Constat de torture

Institut kurde de Paris

Institut kurde de Paris

LIV. FRE. 675
02/03/2017
630 ANN IRK/1981 (2 + 1 r.)

AMNESTY INTERNATIONAL

IRAK

Constat de torture

INSTITUT KURDE DE PARIS
ENTRÉE N° 2378 1875

EFAI/AIP

AMNESTY INTERNATIONAL, mouvement mondial indépendant de tout gouvernement, tout groupement politique, toute idéologie, tout intérêt économique et toute croyance religieuse, joue un rôle nettement déterminé dans la défense des droits de l'homme. C'est une organisation dont les activités sont centrées sur les prisonniers.

Elle s'efforce d'obtenir *la libération* des personnes détenues, où que ce soit, du fait de leurs convictions, de leur couleur, de leur sexe, de leur origine ethnique, de leur langue ou de leur religion, à condition qu'elles n'aient pas usé de violence ni préconisé son usage. Ces personnes sont dénommées « *prisonniers d'opinion* ».

Elle demande un *jugement équitable et dans un délai raisonnable* pour tous les *prisonniers politiques* et intervient en faveur des personnes détenues sans inculpation ni jugement.

Elle s'oppose sans réserve, pour *tous les prisonniers*, à la *peine de mort* et à la *torture* ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

AMNESTY INTERNATIONAL fonde son action sur la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies et sur d'autres instruments internationaux. Par son action concrète en faveur des prisonniers qui relèvent de son mandat, Amnesty International contribue à promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel.

AMNESTY INTERNATIONAL compte plus de 2000 groupes d'adoption et des sections nationales dans 39 pays d'Afrique, d'Amérique, d'Asie, d'Europe, du Moyen-Orient et d'Océanie, ainsi que des membres à titre individuel dans 86 autres pays et territoires. Chaque groupe d'adoption s'occupe d'au moins deux prisonniers d'opinion détenus dans des pays autres que le sien. Pour garantir l'impartialité, ces pays sont choisis de telle sorte qu'ils s'équilibrent géographiquement et politiquement. Le service de la recherche d'Amnesty International, à Londres, centralise, vérifie et fournit les renseignements relatifs aux prisonniers et aux violations des droits de l'homme.

AMNESTY INTERNATIONAL est dotée du statut consultatif auprès de l'O.N.U. (Conseil économique et social), de l'U.N.E.S.C.O. et du Conseil de l'Europe; elle coopère avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains et elle est membre du Comité de coordination du Bureau de l'Organisation de l'unité africaine pour le placement et l'éducation des réfugiés africains.

AMNESTY INTERNATIONAL est financée par les cotisations et les dons de ses membres dans le monde entier. Afin de garantir l'indépendance de l'organisation, toutes les contributions font l'objet d'un contrôle strict, suivant les directives fixées par le Conseil international d'A.I., et les recettes et dépenses sont publiées dans un rapport financier annuel.

Table des matières

Préface	5
La torture en Irak	7
Témoignages directs	8
Initiatives antérieures d'Amnesty International	12
Le droit et la torture	15
Obligations internationales de l'Irak	15
Arrestation, détention et procédures judiciaires	18
Conclusions et recommandations	21
Conclusions	21
Recommandations	22
Rapport médical	25
Les personnes examinées	25
Méthodologie	26
Description des symptômes	27
Symptômes passagers	28
Symptômes persistants	28
Signes objectifs relevés par les médecins	29
Documentation médicale disponible	29
Commentaire et conclusion	29
Cas individuels	31
Annexes	
I. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	63
II. Pacte international relatif aux droits civils et politiques	69
III. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	71
IV. Rapport dermatologique : Burhan Al Shawi	79
V. Glossaire	85

Institut kurde de Paris

Tous droits réservés. Reproduction même partielle, ou transmission par tout moyen ou sous toute forme, électronique, mécanique, par photocopie, enregistrement ou autre, interdite sans accord préalable de l'éditeur.

Version originale anglaise :
© Amnesty International Publications -
Londres - 1981

Version française (fait également foi) :
© EFAI/AIP Paris. 1981.
Index AI : MDE 14/07/81

Composé par im.media - Paris
Imprimé par Corbière et Jugain - Alençon

Préface

L'Irak, dont la superficie est de 435 000 km², a pour voisins l'Iran, la Turquie, la Syrie, la Jordanie, l'Arabie saoudite et le Koweït, et possède un étroit débouché sur le golfe Persique. Second producteur de pétrole du monde arabe (jusqu'à la guerre contre l'Iran), il en tire la plus grande partie de son revenu national ; il tend cependant vers l'autarcie agricole et vers une plus grande diversification industrielle.

L'Irak est devenu indépendant en 1932 avec la fin du mandat et de l'occupation militaire britanniques. En 1958, la monarchie a été renversée ; l'Irak est devenu une république. Depuis 1968, le parti socialiste arabe Baas est au pouvoir. Ahmad Hassan Al-Bakr, le premier président de la République, a été remplacé en juillet 1979 par Saddam Hussein. Le Conseil du commandement de la révolution, qui comporte 17 membres, est la plus haute autorité politique du pays. Le régime est à parti unique ; le pouvoir est toutefois partagé, dans une certaine mesure, depuis la formation en 1973 du Front progressiste national, lequel réunit le parti Baas, le parti communiste irakien (PCI), dont les activités étaient auparavant illégales, et plusieurs petits partis kurdes. Le statut du Front progressiste national reste incertain depuis 1978, année où les activités du PCI ont été de nouveau inter-

dites. Les premières élections législatives depuis la révolution de 1958 ont eu lieu en juin 1980 afin de pourvoir les 250 sièges de l'Assemblée nationale.

Aucune opposition au régime baasiste n'est tolérée ; la peine de mort peut frapper tout membre ou ex-membre du parti Baas ou de l'armée qui s'inscrit ou s'associe à un parti illégal quelconque, y compris le PCI, le parti démocratique kurde, l'Union patriotique du Kurdistan, Al Da'wa Al Islamiya et l'aile syrienne du parti Baas. Organiser ou participer à des réunions non autorisées ou à des manifestations antigouvernementales, imprimer, distribuer ou lire des textes politiques interdits, ou refuser de s'inscrire au parti Baas si l'on y est invité, sont des délits qui peuvent tous entraîner l'arrestation et la prison.

La population de l'Irak, évaluée à 13 millions, se compose de divers groupes ethniques et religieux. Les chiïtes, qui vivent principalement dans le sud, représentent plus de la moitié de la population ; les autres musulmans sont sunnites. Les chiïtes se plaignent de ce que les sunnites accaparent les plus hautes fonctions militaires et gouvernementales. Depuis deux ans, l'opposition chiïte se fait de plus en plus violente. Il existe aussi en Irak une communauté chrétienne assez nombreuse et une petite communauté juive de plus en plus réduite.

Les Kurdes forment la plus importante minorité ethnique ; ils vivent surtout dans le nord du pays. Ils ont lutté pour leur indépendance contre les régimes successifs ; en mars 1974, l'autonomie a été accordée à trois provinces du nord qui ont formé la Région autonome (du Kurdistan) avec ses propres conseils législatif et exécutif. Une grande partie de l'opposition kurde considère néanmoins cette mesure insuffisante, et la guérilla kurde contre le pouvoir continue.

La torture en Irak

Depuis de nombreuses années, y compris les 12 ans écoulés du régime actuel, on signale régulièrement à Amnesty International que la torture est couramment infligée aux suspects politiques détenus par les forces de sécurité d'Irak. Selon ces allégations, la torture aurait eu pour objectif, dans la plupart des cas, d'obtenir soit des aveux recevables en justice, soit que les détenus démissionnent des mouvements politiques interdits pour s'affilier au parti Baas au pouvoir. Les interrogatoires auraient été conduits avec brutalité, causant fréquemment aux victimes des dommages corporels ou psychiques permanents.

De nombreux rapports parvenus à Amnesty International ont aussi signalé des décès sous la torture ; des cadavres de détenus politiques renvoyés à leurs familles en portaient les signes manifestes. D'autres, sévèrement mutilés, ont été déposés dans la rue devant leur domicile ; des gens arrêtés pour motifs politiques ont « disparu » en cours de détention et seraient morts sous la torture. D'après les autorités, certains prisonniers ont été condamnés à mort et exécutés pour crimes de nature politique ; cependant, selon des sources officieuses, ils seraient morts sous la torture avant d'avoir pu comparaître pour un hypothétique procès.

Témoignages directs

En dépit de ces allégations répétées concernant la pratique de la torture en Irak, les témoignages directs sont longtemps restés rares. Cependant, en octobre 1979, Amnesty International a pu interviewer longuement et, pour la première fois, soumettre à un examen médical un exilé irakien ; il s'agissait de Burhan Al Shawi, qui déclarait avoir été sévèrement torturé en 1978 alors qu'il était aux mains des forces de sécurité ; Burhan Al Shawi a accepté que son cas et son nom soient publiquement révélés. Il a été examiné pendant deux jours, à Copenhague, par des membres du groupe médical danois d'Amnesty International ; leur rapport sur cet examen a été publié en France dans le *Quotidien du médecin* du 26 février 1980. C'est le cas n° 1 du présent rapport.

En mars 1980, il a été possible d'interviewer et de soumettre à un examen médical 14 autres exilés irakiens qui déclaraient avoir été torturés entre septembre 1976 et octobre 1979. Ils ont toutefois demandé que leur nom et toute autre information pouvant les identifier demeurent confidentiels, craignant des représailles contre eux-mêmes et leur famille. Ce sont les cas n°s 2 à 15 de ce rapport.

Les mauvais traitements que les 15 Irakiens déclaraient avoir subis allaient des brutalités simples – coups de poing, de botte, de matraque ou de fouet – aux séances systématiques de coups sur la plante des pieds et de torture à l'électricité et aux simulacres d'exécution. Les sévices sexuels revenaient fréquemment dans leurs allégations : insultes et gestes obscènes à l'encontre des hommes aussi bien que des femmes, menaces de viol contre eux, leur famille et leurs amis intimes. L'un d'eux a déclaré qu'il avait été attaché par les pieds et les mains à une chaise et violé.

Tous auraient été frappés à la tête, sur les pieds et sur tout le corps, à coups de poing, de pied ou de matraque de caoutchouc ; certaines matraques étaient, d'après eux, renforcées d'une tige de métal intérieure ou de bandes métalliques extérieures. Certains ont dit qu'ils avaient été battus à coups de corde, de bâton, ou de fouet fabriqué avec des câbles électriques dénudés. Trois auraient été frappés sur les organes génitaux ; un homme a déclaré avoir reçu des coups de karaté

(avec le tranchant de la main) au bas de la colonne vertébrale. Un autre homme qui, pendant un interrogatoire, avait dit souffrir de douleurs lombaires, aurait ensuite été délibérément frappé à cet endroit. Un autre encore avait eu les yeux comprimés sous son bandeau, les joues et les lèvres écrasées sur les mâchoires, et ses lèvres étaient enflées et tuméfiées. Quatre auraient été soulevés et jetés par terre ou contre un mur. Quatre autres avaient été brutalement tirés par les cheveux.

Tous ont dit avoir eu les yeux bandés et les mains liées dans le dos pendant tout ou partie de leurs interrogatoires.

Un homme qui avait été anesthésié, a constaté en se réveillant qu'il avait subi des sévices. Douze personnes ont déclaré avoir subi la *falaqa* (appelée *falanga* dans d'autres pays). La description était toujours la même : les victimes devaient s'étendre sur le dos à même le sol, les pieds surélevés avec des supports de bois ou contre une table. Dans cette position, on leur administrait des coups de matraque de caoutchouc sur la plante des pieds. Presque toutes les personnes interviewées ont raconté qu'on les avait forcées ensuite à marcher et courir dans la pièce, sur le sol de laquelle on avait répandu de l'eau chaude et du sel. L'une d'elles a ajouté que, les pieds tuméfiés et enflés par ce traitement, on lui avait remis ses chaussures de force.

Treize personnes ont déclaré avoir été torturées à l'électricité. Elles ont décrit trois méthodes :

- Un instrument ressemblant à une matraque, généralement décrit comme une sorte de « bâton électrique » de 30 cm environ et muni d'un câble à une extrémité était appliqué aux parties les plus sensibles, notamment le visage, les seins et les organes génitaux, causant de vives douleurs aux endroits touchés.
- Dans quatre cas, on avait fait passer le courant après avoir appliqué les électrodes aux doigts, aux narines et à l'abdomen, causant des tremblements et des douleurs aux endroits touchés.
- Dans un cas, les électrodes avaient été appliquées aux tempes ; au passage du courant, la victime avait été prise de convulsions et avait perdu connaissance.

Deux personnes auraient été brûlées avec des cigarettes, et l'une d'elles avec un objet métallique du diamètre d'un crayon (v. photos p. 83).

Une autre aurait eu les doigts de pied serrés dans une sorte d'étau (un instrument appelé *mangana* en arabe dialectal).

Un homme de 52 ans a rapporté qu'il avait été placé plusieurs fois en sous-vêtements dans un petit réduit chauffé empli de vapeur ; la température avait ensuite été abaissée à tel point que ses vêtements avaient gelé sur son corps.

Une femme de 31 ans a raconté qu'elle avait été emmenée dans le jardin de la prison en vêtements de nuit, les yeux bandés et les mains liées dans le dos. Là, par un froid de près de 0°, on l'avait arrosée d'eau froide et laissée plusieurs heures suspendue à une échelle. Six personnes ont décrit leur extrême épuisement physique après avoir été privées de sommeil ou suspendues pendant plusieurs heures à un mur ou à une échelle, leurs pieds ne touchant pas le sol ou l'effleurant à peine. Un homme a relaté qu'il avait été forcé à se tenir une heure en équilibre, debout sur un pied, à la porte de la salle d'interrogatoire ; un autre, qu'il avait dû rester plusieurs heures les mains sur la tête dans une position identique et qu'on le frappait dès qu'il faiblissait.

Les enquêteurs auraient fréquemment adopté, à un certain stade, une attitude « aimable » et « compréhensive » ; ils engageaient par exemple une discussion politique, feignant de soutenir les opinions de la victime, ou bien lui promettaient un bon emploi, l'inscription dans une faculté, ou encore un passeport ou « des femmes » en échange d'aveux ou d'une déclaration signée promettant de renoncer à toute affiliation politique. Un témoin a raconté qu'un homme très aimable, ostensiblement un codétenu, l'avait « pris en amitié », demandant souvent qu'on l'amène dans sa cellule ; il se montrait plein de sollicitude et de compréhension pour lui et lui offrait son aide. C'était d'après lui un « mouton » dont la mission était de briser sa résistance ; il lui avait été très difficile de tenir contre ce genre de pression psychologique.

Cinq ex-détenus ont dit qu'ils avaient été maintenus au secret pendant des périodes de durée variable, et deux d'entre eux pendant toute leur détention : l'un neuf jours et l'autre 270 jours).

Six ont rapporté qu'ils avaient été menacés de mort, et trois d'être inculpés d'un crime passible de la peine capitale. Quatre ont déclaré avoir été soumis à des simulacres d'exécution : on aurait appuyé un revolver sur la tempe de l'un d'eux et pressé la gâchette ; deux

autres furent prévenus qu'on allait les exécuter : on leur banda les yeux et des soldats tirèrent une salve de coups de feu au-dessus de leur tête ; et le quatrième aurait été victime de trois simulacres d'exécution : la première fois, on lui avait mis un fil de fer autour du cou, qu'on avait resserré en lui disant de réciter, selon le rite islamique, sa dernière prière, ce qu'il avait fait. On l'avait alors emmené et passé à tabac. La seconde fois, on l'avait informé qu'il allait être exécuté et son corps jeté à la rivière ; on l'avait ensuite promené trois heures en voiture dans un silence total ; et la troisième fois, après l'avoir menacé de l'abattre et de l'enterrer, on l'avait emmené dans le jardin de la prison, un revolver sur la nuque.

Trois personnes ont déclaré qu'on leur avait refusé de recevoir à l'hôpital des soins recommandés par le médecin de la prison.

Cinq personnes ont décrit un genre de torture consistant à leur faire écouter dans leur cellule ou, les yeux bandés, lors d'interrogatoires, des enregistrements de cris inhumains, ou de voix des membres de leur famille en pleurs ou qu'on insultait.

Quatre ex-détenus ont déclaré qu'on les avait obligés à écouter des séances de torture, à la porte de la salle d'interrogatoire. Une femme aurait été forcée d'assister aux tortures infligées à un codétenu, pendant trois heures, jusqu'à ce qu'il accepte de signer une déclaration.

Presque tous ont déclaré avoir été systématiquement humiliés (injures ou obscénités les visant eux-mêmes ou des membres de leur famille).

- Cinq auraient été complètement ou partiellement dévêtus ; une femme a dit que ses interrogateurs l'avaient forcée à se tenir nue un long moment devant eux. Trois se sont plaints d'attouchements sexuels.

- Huit, dont deux femmes, ont dit qu'on les avait menacés de viol, et deux de leur introduire une bouteille dans le rectum.

- Un homme a déclaré qu'il avait effectivement subi ces deux sévices.

- Huit personnes ont dit que les policiers les avaient menacées d'arrêter, de torturer ou de violer des membres de leur famille, y compris des enfants.

D'après plusieurs ex-détenus, les cellules étaient petites et sales, ou si surpeuplées qu'il leur était difficile de dormir ; l'accès aux toilettes et aux lavabos était très limité, et les gardiens les maltrahaient à leur guise.

Initiatives antérieures d'Amnesty International

Dans le passé, Amnesty International a fréquemment attiré l'attention du gouvernement irakien sur les allégations de torture qui lui parvenaient. Quand l'organisation appréhendait qu'un détenu soit soumis à la torture, elle a écrit aux autorités pour leur demander de prendre des mesures propres à assurer à ce détenu toutes les garanties légales et le respect de son intégrité corporelle. Quand des décès sous la torture ont été signalés à Amnesty International, elle a demandé au gouvernement irakien d'ouvrir une enquête impartiale et d'en rendre les conclusions publiques.

Les autorités irakiennes, lorsqu'elles ont répondu à de tels appels, ont rejeté ces allégations comme fausses. Le 18 janvier 1975 notamment, en réponse à une lettre où Amnesty International exprimait sa préoccupation devant les décès de cinq détenus, attribués à la torture, les autorités irakiennes ont déclaré :

« ... Nous démentons catégoriquement ces accusations et allégations contre le régime national. Nous pensons que vous partagez avec nous l'opinion que tout État a le droit de garantir la sécurité de ses ressortissants et le devoir de pourvoir à leur bien-être et leur prospérité. En conséquence, il ne peut permettre à des éléments corrompus et fauteurs de troubles de perturber l'ordre public et de mettre en danger la sécurité et la stabilité de l'État. »*

En 1978, les autorités irakiennes ont commenté le *Rapport 1975/1976* d'Amnesty International, qui faisait état d'un témoignage direct de torture ; l'organisation y disait aussi avoir réuni les noms de 43 Kurdes censés être morts sous la torture l'année précédente. Dans leurs commentaires, les autorités irakiennes rappelaient que la Constitution irakienne interdit la torture, mais ne faisaient aucune référence précise aux allégations rapportées par Amnesty International.

Lors de visites à Bagdad, le secrétaire général d'Amnesty International a évoqué à deux reprises la question de la torture auprès de hauts fonctionnaires irakiens. La première fois, en mars 1977, le président de l'Association des juristes irakiens lui a dit ne pas être au courant de cas de torture en Irak, ajoutant que s'il lui en était signalé il ferait

* traduit de l'anglais.

une enquête. Bien que le secrétaire général d'Amnesty International ait attiré son attention sur les allégations de torture évoquées dans le *Rapport 1975/1976* de l'organisation, le gouvernement de l'Irak, à notre connaissance, n'a ouvert aucune enquête.

En mai 1979, le ministre de la justice irakien a affirmé au secrétaire général que tout procès où un accusé alléguait avoir été torturé était interrompu pour enquête, et ne pouvait reprendre que l'enquête achevée. Il ne put toutefois se souvenir que d'une seule enquête motivée par des allégations de torture ; elle avait eu lieu dans les années 60 et un certain nombre de policiers avaient alors fait l'objet de sanctions.

Institut kurde de Paris

Institut kurde de Paris

Le droit et la torture

Obligations internationales de l'Irak

La torture est interdite en Irak aussi bien aux termes du droit interne que du droit international. Le 25 janvier 1971, l'Irak a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* dont l'article 7 déclare : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Le 9 décembre 1975, la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1) a été adoptée par consensus à l'Assemblée générale de l'ONU. Selon l'article 3 de cette déclaration :

« Aucun État ne peut autoriser ou tolérer la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des circonstances exceptionnelles, telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception,

(1) Voir annexe I.

ne peuvent être invoquées pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Bien que la déclaration de l'ONU ne constitue pas un instrument de droit contraignant pour les États qui l'ont adoptée, le gouvernement irakien a déclaré officiellement le 3 septembre 1979 son intention de s'y conformer et de continuer à appliquer, à travers sa législation nationale et autres mesures effectives, les dispositions de ladite déclaration.

Le droit interne irakien prohibe également la torture. L'article 22 a) de la Constitution (2) interdit toute forme de torture physique ou psychique. L'article 127 du code de procédure judiciaire de 1971 dispose qu'il est interdit d'employer des méthodes illégales pour obtenir des aveux des accusés, y compris mauvais traitements, menaces, tentatives de subornation, méthodes psychologiques, et l'usage de drogues et d'alcool.

Interdire la torture n'est cependant pas suffisant en soi : des mécanismes efficaces sont nécessaires, comme le stipulent les articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 de la déclaration de l'ONU citée ci-dessus. Ce point a été précisé à plusieurs reprises à Genève en mars 1980, à la 9^e session du Comité des droits de l'homme, lors du débat consacré au rapport de l'Irak relatif à l'application, dans cet État, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Trois membres du Comité ont fait observer que si la Constitution irakienne prohibait en général la torture, comme le mentionnait le rapport irakien, aucune mention n'y était faite de sauvegardes conçues de manière à garantir que les forces de sécurité et de police respectent cette interdiction. Les autorités irakiennes ont constamment évité de répondre aux questions précises qui leur étaient posées concernant l'institution de mécanismes de garantie de ce type. Aux termes de la résolution de l'ONU 32/63 du 8 décembre 1977, tous les États membres devaient informer le secrétaire général de l'Assemblée générale de l'ONU des mesures qu'ils avaient prises, y compris des mesures législatives et administratives, pour mettre en pratique les principes de la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Le questionnaire de l'ONU comprenait les points suivants :

(2) Constitution *provisoire* de la République de l'Irak (résolution n° 792 de 1971).

*Quelles sont les méthodes utilisées pour exercer la surveillance systématique des pratiques (...) * interrogatoires et des dispositions concernant la garde et le traitement des personnes privées de leur liberté, en vue d'interdire la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ?*

Quelles sont les autorités compétentes pour recevoir et examiner les plaintes des personnes qui prétendent avoir été victimes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par un agent de la fonction publique ou à son instigation ? Décrire les conditions dans lesquelles ces plaintes sont examinées et les procédures applicables aux cas de ce genre.

Quelles mesures ont été prises ou envisagées, en particulier pour interdire la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception ? Veuillez indiquer aussi les mesures qui ont été prises depuis l'adoption de la Déclaration.

La loi assure-t-elle réparation et indemnisation à la victime d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ?

Décrire, le cas échéant, les dispositions législatives ou les pratiques qui font que des déclarations extorquées par la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ne peuvent être invoquées comme preuve au cours de poursuites, quelles qu'elles soient.

En réponse, les autorités irakiennes déclaraient le 12 juillet 1980 : « Le gouvernement de l'Irak souligne qu'il a toujours collaboré activement avec la Division des droits de l'homme en ce qui concerne la Convention sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'il est toujours prêt à le faire si cela s'avère nécessaire.

Le gouvernement de l'Irak indique également son intention d'adhérer à la Convention sur la torture. Le gouvernement irakien pense de ce fait que la réponse à un tel questionnaire est superflue. »

* (sic) texte original incomplet.

Arrestation, détention et procédures judiciaires

Les 15 Irakiens qui font l'objet de ce rapport ont tous été arrêtés séparément, à des moments et dans des lieux différents. Les récits qu'ils ont faits sur leur arrestation et leurs conditions de détention concordent manifestement. Ils montrent que la prohibition légale de la torture contenue dans le code irakien de procédure judiciaire et dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (3) a été d'une application restreinte ou nulle, et révèlent aussi l'absence des mécanismes et procédures de garantie contre la torture requis dans la Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU citée plus haut, et à l'article 9 du *Pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques*.

Arrestation

La plupart des 15 victimes ont été arrêtées par des agents de la sécurité en civil généralement armés, parfois accompagnés d'agents de police ; l'une d'elles a été arrêtée par huit membres de l'armée populaire (la milice du parti Baas) munis d'armes automatiques. En aucun cas il n'a été présenté de mandat d'arrêt ni de papiers d'identification. L'instance qui a effectué l'arrestation ne s'est fait connaître que dans un seul cas (le cas 5). Toutes les personnes interviewées ont dit qu'on les avaient emmenées immédiatement après leur arrestation, soit au siège central de la sécurité, soit, d'abord dans un commissariat de police local (accessible aux forces de sécurité) et, le jour même ou le lendemain, au siège central de la sécurité. Tous les interrogatoires avaient commencé le jour de l'arrestation ou le lendemain.

Les suspects n'avaient en presque aucun cas été informés, au moment de leur arrestation, des motifs de celle-ci. Le cas 7 avait reçu à son lieu de travail une lettre le convoquant au siège central du Ser-

(3) Voir annexe II.

vice des renseignements militaires. Les agents de la sécurité avaient demandé à la plupart des autres accusés de les accompagner environ une demi-heure afin de répondre à quelques questions au sujet de leur affiliation politique ou de celle d'un tiers, ou de quelque autre problème. Ce n'était que pendant le trajet en voiture, ou à leur arrivée au commissariat ou au siège central de la sécurité, qu'on leur apprenait leur arrestation pour activités politiques.

Détention

Quatre des personnes interviewées ont dit avoir comparu devant un magistrat au cours de leur détention ; la durée de celle-ci avait varié d'un à 270 jours. Deux d'entre elles dirent qu'elles avaient comparu devant un juge au siège central de la sécurité.

L'une d'elles, le cas 2, dit qu'elle avait été présentée à un juge, quinze jours après son arrestation ; celui-ci lui avait posé quelques questions et dit qu'il lui faudrait s'affilier au parti Baas pour obtenir sa relaxe.

Le cas 3 avait vu un magistrat pour clore son dossier après l'amnistie d'août 1979.

Sur les 15 Irakiens, deux avaient été jugés. Aucun des 13 autres n'avait été inculpé, bien qu'un certain nombre aient été « menacés » d'un procès ; et sur ces 13, seulement deux avaient été informés par les enquêteurs des charges qui pesaient sur eux : le cas 2 était accusé d'outrage à l'État pour avoir déchiré un portrait du président, pris le parti de personnes exécutées pour motifs politiques et lu des écrits politiques interdits, et le cas 11 de participation aux activités politiques d'un parti interdit.

Tous les interrogatoires étaient menés par des agents de la sécurité. Des accusations avaient été formulées contre certains suspects, mais le but principal des interrogatoires semblait avoir été d'obtenir des renseignements sur leurs activités politiques et de les obliger, soit à devenir membres du parti Baas, soit à signer une déclaration, engageant à rester politiquement indépendants. On ignore toujours pour quel motif deux personnes ont été jugées et non les autres.

Aucun des accusés ne put communiquer avec un avocat en détention. Dans presque tous les cas, leurs familles ne purent avoir de

contacts avec eux malgré des démarches répétées. Il leur fut souvent impossible d'obtenir confirmation de l'arrestation ou de découvrir le lieu de détention. Un seul, en détention provisoire dans un commissariat de police de Bassora, put recevoir la visite de sa famille.

Procès

L'un des deux hommes qui ont déclaré avoir été jugés, le cas 4, fut prévenu de son procès une semaine à l'avance. Quand il demanda l'autorisation de choisir lui-même son avocat, on lui répondit que cela n'était pas nécessaire, il serait désigné par le tribunal. Il fut sommairement jugé à huis clos par le tribunal révolutionnaire de Bagdad pour outrage à l'État, mais l'un des deux prétendus témoins à charge rétracta sa déclaration à la barre. L'accusé ne fut pas autorisé à poser des questions au cours du procès. Il fut acquitté, son avocat ayant demandé sa relaxe pour insuffisance de preuves. L'autre personne jugée (le cas 9) fut accusée d'outrage à l'État, d'un vol de trois dinars à son lieu de travail (environ 60 FF de l'époque), et d'avoir vendu un journal politique interdit dans la rue et incité des ouvriers à faire grève. Il fut amené à quatre reprises au tribunal révolutionnaire de Bagdad, mais le procès fut ajourné trois fois, soit pour insuffisance de preuves, soit pour vice de forme. Sa famille essaya d'engager un avocat pour le défendre, mais aucun n'accepta de se charger d'une affaire politique. Quand son procès eut finalement lieu, il fut acquitté pour insuffisance de preuves, mais libéré seulement neuf jours plus tard. Avant son départ de prison, on lui demanda à nouveau de signer une déclaration promettant de renoncer à toute affiliation politique.

Conclusions et recommandations

Conclusions

1) Le rapport relatif à l'examen médical des 15 Irakiens confirme l'emploi de la torture en Irak durant la période septembre 1976-août 1979. La concordance entre les récits de torture des 15 ex-détenus cités dans ce rapport et les allégations de torture parvenues à Amnesty International depuis août 1979 induit fortement à penser que la pratique systématique de la torture continue en Irak.

2) Il n'existe pas de garanties légales propres à assurer la protection efficace des détenus politiques contre la torture. Les autorités irakiennes n'ont pris aucune des mesures législatives ou administratives stipulées dans la *Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, à laquelle l'Irak avait officiellement déclaré vouloir se conformer.

Recommandations

1) L'expérience acquise par Amnesty International, dans sa lutte mondiale contre la torture, lui a démontré que dans les États où la torture est systématique et généralisée, les membres de la police, des forces de sécurité et du personnel militaire responsables des prisonniers tendent à considérer son emploi comme normal et licite, sa pratique étant admise et même encouragée par le pouvoir.

En conséquence, Amnesty International recommande respectueusement au président de la République irakienne de diffuser largement et efficacement une déclaration politique officielle condamnant la torture et interdisant sa pratique en Irak, en conformité avec l'article 22 a) de la Constitution irakienne et l'article 127 du code irakien de procédure judiciaire (1971).

En outre, Amnesty International recommande respectueusement au gouvernement irakien d'assurer la traduction en arabe, et la diffusion parmi le personnel de la police, de la sûreté et de l'armée, des textes suivants :

- a) La Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- b) Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 17 décembre 1979) (4).

2) *Amnesty International recommande qu'aucune arrestation ne soit effectuée sans un mandat d'arrêt dûment établi par une instance légalement compétente, conformément à des procédures judiciaires strictement déterminées, en accord avec l'article 92 du code de procédure judiciaire irakien et avec l'article 9 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.*

3) Quatorze des 15 ex-prisonniers dont les cas font l'objet de ce rapport ont déclaré qu'ils avaient été tenus au secret sans interruption depuis leur arrestation jusqu'à leur libération ou leur procès. Pour onze cas, la durée de cette détention au secret avait varié de 21 à 270 jours. Or l'expérience d'Amnesty International démontre que la détention au secret accroît fortement le risque de mauvais traitements.

(4) Voir annexe III.

Amnesty International recommande respectueusement au gouvernement irakien de prendre des mesures propres à garantir que les prisonniers ne soient pas détenus au secret, ceci afin d'éviter une situation propre à faciliter les mauvais traitements ; l'organisation recommande en particulier :

a) que tous les détenus puissent voir régulièrement leur famille et un avocat aussitôt que possible après leur arrestation, et en tout cas avant le début des interrogatoires ;

b) que tous les détenus comparaissent devant un tribunal dans les 24 heures qui suivent leur arrestation, conformément à l'article 123 du code de procédure judiciaire irakien selon lequel : « le juge d'instruction ou l'enquêteur doit interroger l'accusé dans les 24 heures suivant son arrivée, après avoir vérifié son identité et l'avoir informé des charges »* ;

c) que tous les détenus puissent voir un médecin immédiatement après leur arrestation, puis à intervalles réguliers, et enfin avant leur mise en liberté, et recevoir à tout moment les soins médicaux dont ils ont besoin. Ces examens médicaux doivent donner lieu à un rapport circonstancié, que les autorités pénitentiaires pourront consulter ainsi que les responsables des enquêtes sur les allégations de torture ; ceci en conformité avec l'article 6 du *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*.

4) Les 15 ex-prisonniers dont les cas sont exposés dans ce rapport ont tous dit qu'on avait employé la torture pour les forcer à signer des déclarations.

Amnesty International recommande respectueusement au gouvernement irakien de prescrire aux instances responsables des poursuites de s'abstenir de soumettre en justice comme preuves à charge des aveux ou autres déclarations obtenus sous la torture, conformément à l'article 12 de la *Déclaration* de l'Assemblée générale de l'ONU *sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, selon lequel les déclarations obtenues sous la torture ne sont pas recevables en tant que preuve.

5) Toute l'information disponible démontre que les autorités irakiennes n'ont jamais reconnu que la torture fût pratiquée en Irak

* traduit de l'anglais.

(qu'il s'agisse d'un emploi général de la torture ou de cas déterminés) et qu'elles n'ont pris aucune mesure administrative ou législative pour en prévenir l'usage. La Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU met clairement les États dans l'obligation de poursuivre les fonctionnaires reconnus coupables d'avoir infligé la torture et de veiller à ce que les victimes reçoivent réparation et indemnisation.

Amnesty International recommande respectueusement au gouvernement irakien de prendre des mesures effectives en vue d'assurer l'application des articles 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration (voir annexe I).

Institut kurde de Paris

Rapport médical

Les personnes examinées

Quinze personnes, 12 hommes et 3 femmes, ont été interviewées et ont été l'objet d'un examen médical. Il y avait parmi elles un ouvrier d'usine, trois journalistes, un médecin, un membre du personnel hospitalier, trois étudiants, un écrivain, une standardiste, un avocat retraité, un employé et un jeune homme qui accomplissait son service militaire. Leur moyenne d'âge était de 29 ans (leurs âges variant de 20 à 52 ans).

Quatorze de ces personnes ont dit avoir subi la torture aux mains des forces de sécurité irakiennes : neuf à Bagdad, trois à Bassora, une à Al-Musayyib et Al-Hilla, et la dernière à Ba'quba et Al-Khalis. A Bagdad, la plupart ont dit qu'on les avait interrogées, soit à la Direction générale de la sécurité, un énorme complexe de bâtiments dans le district connu sous le nom de Parc de Sa'adoun, rue Al-Nidhal, ou, près de là, au quartier général de la sécurité de Bagdad, à côté de l'hôpital Alwiya. Deux autres personnes ont déclaré avoir été interro-

gées au quartier général de la sécurité (districts de Kharkh et de Rasafa – Bagdad est divisé en ces deux zones). D'autres avaient été détenus dans des services moins importants de la sécurité des quartiers de Batawiyya, Khadhimiya et Qarada Sharqia, sans doute dans des commissariats de police locaux.

Une personne aurait été interrogée au quartier général des Services des renseignements militaires dans les bâtiments du ministère de la défense à Bad Al Mu'athim, Bagdad.

La moyenne des périodes de détention a été de 38 jours (d'un à 270 jours). Cinq des victimes furent détenues plus d'une fois, l'une d'elles à quatre reprises. La torture, d'après leurs récits, leur avait été infligée entre septembre 1976 et août 1979 ; leur examen médical avait eu lieu 7 à 37 mois (soit en moyenne 13 mois) plus tard. Elles auraient été torturées pendant des périodes d'un à 50 jours, pas toujours consécutivement (soit 11 jours en moyenne).

Méthodologie

Tous les entretiens ont été menés à l'aide d'un questionnaire basé sur l'expérience et l'information acquises par l'examen d'anciens prisonniers dans d'autres pays. L'objectif était de recueillir des renseignements sur le type de tortures qu'ils alléguaient avoir subies et leurs symptômes physiques et psychiques ultérieurs. L'entretien comportait également des questions sur l'état de santé des victimes avant leur arrestation (y compris l'éventualité de blessures antérieures à la torture). Les médecins se sont efforcés, dans la mesure du possible, d'obtenir des victimes qu'elles décrivent en leurs propres termes les différentes formes de torture et la nature des symptômes consécutifs à son usage. D'autres questions leur ont ensuite été posées, sans chercher à les influencer, en vue de compléter l'information obtenue grâce au questionnaire. Les entrevues et examens médicaux ont duré de trois à cinq heures, sauf pour Burhan Al Shawi (le cas n° 1) ; dans

son cas ils ont duré environ 12 heures et se sont étendus sur deux jours. Un membre du Secrétariat international d'Amnesty International assistait à tous les entretiens.

Chaque entrevue était suivie d'un examen médical complet, comprenant un examen neurologique et une expertise psychiatrique. Burhan Al Shawi, examiné à l'hôpital universitaire de Copenhague, avait aussi subi des examens neurologique et dentaire, une encéphalographie au scanner, et des radiographies et tests de laboratoire appropriés.

Les signes observés lors de l'examen médical ne figurent dans les descriptions des cas individuels que si des anomalies ont été relevées.

Chaque examen a donné lieu à un rapport, résumé ici dans les dossiers individuels. Dans chaque cas, les médecins ont comparé l'information obtenue sur l'emploi allégué de la torture avec la nature et la durée des symptômes décrits, la documentation médicale disponible et les anomalies éventuellement constatées lors de l'examen clinique. A partir de ces comparaisons et constatations, et de l'expérience acquise par l'examen de victimes de la torture dans d'autres pays, une conclusion a été formulée pour chaque cas quant à la concordance notée entre les tortures alléguées, les symptômes décrits, la documentation médicale disponible et les signes objectifs relevés par les médecins.

Description des symptômes

Dans ce rapport, le terme « symptôme » qualifie toute altération de l'état de santé physique ou mental constatée par le sujet lui-même. « Symptômes passagers » se rapporte aux symptômes notés par le sujet lui-même sous la torture et au cours des semaines suivantes, mais non apparents au moment de l'examen médical. « Symptômes persistants » désigne les symptômes observés lors de l'examen médical. Le terme « signe » indique les constatations objectives enregistrées par les médecins qui ont examiné les anciens détenus.

Symptômes passagers

Toutes les personnes examinées ont décrit des douleurs variables en intensité et durée, des œdèmes et des hématomes causés par des traumatismes directs. Trois avaient des marques de brûlures ; dans deux cas, il s'agissait de brûlures de cigarettes ; dans le troisième, on avait utilisé un objet de la dimension d'un crayon que la victime, les yeux bandés, n'avait pu voir (v. photos p. 83).

Dix personnes, parmi les douze qui rapportent avoir subi la *falaqa*, ont parlé des souffrances éprouvées ensuite en marchant. Dix également auraient perdu connaissance sous la torture : six à la suite de coups à la tête, deux après la torture à l'électricité, une à la suite d'un simulacre d'exécution, et une autre après inhalation d'un anesthésique. Trois ont souffert d'hématurie. Une personne a déclaré avoir ressenti les symptômes d'un pneumothorax gauche après avoir été torturée. Une autre aurait eu une hémorragie rectale. Sept personnes dirent avoir enregistré une perte de poids de 8 à 22 kg (soit de 15 kg en moyenne), pendant une période de détention variant, selon les cas individuels, de 23 à 270 jours (soit 60 jours en moyenne).

Symptômes persistants

Douze des 15 personnes examinées se sont plaintes des symptômes psychiques suivants : concentration amoindrie ; perte d'énergie ; nervosité ; dépression ; crainte ; maîtrise de soi amoindrie ; besoin de solitude ; insomnie et cauchemars.

Huit se sont plaintes de maux de tête ; onze de perte de mémoire ; quatre de troubles sexuels.

Une personne avait de fréquents maux de tête et des troubles de la vision, ou des palpitations cardiaques et des douleurs précordiales, suivis de brefs évanouissements.

Une autre s'est plainte d'une perte unilatérale de l'ouïe.

Des palpitations, des douleurs abdominales et des menstruations irrégulières ont aussi été signalées.

Signes objectifs relevés par les médecins

L'examen a révélé des signes de troubles psychiques chez dix des personnes interviewées.

Huit avaient des cicatrices compatibles avec les tortures alléguées. L'otoscopie a révélé une cicatrice à la membrane du tympan d'un sujet qui avait été frappé à la tête. Une parésie du nerf péronier (jambe gauche) a été découverte dans un cas, affectant la marche (il boîtaît). Dans un cas, un examen cérébral au scanner a révélé une légère atrophie corticale.

Documentation médicale disponible

Le cas 9 a dit qu'un pneumothorax complet s'était déclaré dans le poumon gauche après la torture. Il a montré aux médecins des clichés radiographiques du poumon pris à l'hôpital immédiatement après la torture. Après sa mise en liberté, les médecins ont confirmé le diagnostic.

Commentaire et conclusion

Les 15 exilés irakiens examinés par les médecins ont déclaré avoir subi la torture lors d'interrogatoires lorsqu'ils étaient aux mains des

autorités irakiennes. Dans tous les cas, les tortures décrites concordaient avec les symptômes ultérieurs et les « signes » objectifs constatés lors de l'examen médical. Les médecins n'ont rien relevé de contradictoire dans leurs allégations de torture.

Si l'on considère que ces 15 Irakiens ont été arrêtés séparément et à des moments divers s'échelonnant sur la période septembre 1976-août 1979, dans six villes d'Irak, leurs descriptions de torture présentent une remarquable uniformité.

Les symptômes décrits correspondent aux récits de victimes de tortures analogues dans d'autres pays. Amnesty International conclut donc que la torture a bien été pratiquée en Irak entre septembre 1976 et août 1979.

Institut kurde de Paris

Cas individuels

Cas n° 1

Burhan Al-Shawi, 24 ans, journaliste et écrivain. Il a dit aux médecins qui l'examinaient qu'il avait été arrêté le 3 novembre 1978 vers 17 heures dans une rue de Bagdad, par des inspecteurs de la sécurité en civil, et emmené jusqu'à une voiture stationnée près de là. On lui avait bandé les yeux et on l'avait attaché. Il avait dû rester couché par terre dans la voiture pendant le bref trajet jusqu'au siège de la sécurité du district (il savait où on l'amenait, connaissant bien le quartier). Il lui fallut rester les yeux bandés pendant ses neuf jours de détention.

Une fois dans le bâtiment, on l'attacha sur une chaise. Les deux premiers jours, il fut transféré d'une pièce à l'autre, restant d'une à deux heures dans chacune. On l'interrogea sur ses conditions de travail, sur ce qu'il faisait dans ses moments libres et sur ses projets. On lui offrit à boire et il put aussi aller aux toilettes.

Il y avait de 2 à 10 hommes dans chaque pièce. Ils le frappèrent avec le plat de la main, à coups de poing et de bâton, et aussi avec une sorte de fouet. Il fut aussi frappé à plusieurs reprises au visage

avec des verges et à coups de poing ; il avait les lèvres tuméfiées et en sang. Dans une pièce, deux hommes s'exclamèrent sur sa beauté. Ils l'embrassèrent plusieurs fois et le caressèrent (attouchements sexuels et fellation). Au bout d'une heure de ce traitement, il fut emmené dans une autre pièce et passé à tabac.

Le troisième jour, on l'interrogea sur ses affiliations politiques, lui demandant les noms de gens partageant ses opinions, et lui promettant une belle situation s'il les révélait. La plupart du temps il devait rester couché par terre sur le ventre, les mains liées dans le dos. Les enquêteurs le piétinèrent à plusieurs reprises et le frappèrent sur les mains avec un bâton et un fouet qui semblait fait de câbles électriques dénudés. Le même jour, dans une autre pièce, ils essayèrent, par attouchements et fellation, de provoquer une érection.

Puis la torture se fit plus systématique, reprenant toutes les heures et toutes les deux heures. On le frappa si violemment à la tête qu'il perdit souvent connaissance. Au bout du troisième ou quatrième jour, il avait perdu toute notion du temps. Une fois on l'attacha aux pieds d'une chaise et on le roua de coups de poing et de bâton. Il s'évanouit à plusieurs reprises. A un moment, reprenant connaissance, il se rendit compte qu'on lui avait ôté son pantalon et qu'il avait été violé.

On le contraignit à rester en position assise après lui avoir introduit dans le rectum un objet froid semblable à une bouteille. La douleur le fit s'évanouir ; il revint à lui quand on l'arrosa d'eau froide. Après cela, il perdit du sang pendant des semaines quand il allait à la selle.

Il a aussi reçu des coups de style karaté (avec le tranchant de la main) dans le bas du dos, ce qui l'a rendu incontinent pendant plusieurs jours.

Les interrogatoires se prolongèrent plusieurs jours, souvent sous la surveillance d'un officier. Les enquêteurs lui infligèrent systématiquement des brûlures au moyen d'un objet dur approximativement de la taille d'un crayon. Il crut d'abord qu'il s'agissait de brûlures de cigarettes, mais la pression sur sa peau durait trop longtemps pour que ce fût le cas. Ils se mirent à lui brûler les jointures de la main gauche, le menaçant, s'il persistait à ne pas donner de noms, de lui brûler aussi la main droite, et de telle façon qu'il ne pourrait plus jamais écrire. On lui brûla la main gauche en cinq endroits, puis les jambes. Pendant cette période, il perdit toute notion du temps ainsi que du lieu où il se trouvait ; il percevait constamment une odeur de chair brûlée, tout en éprouvant des douleurs si intolérables qu'il s'évanouit plu-

sieurs fois. On lui donna de l'eau et de la nourriture, mais il ne put ni manger ni boire à cause de la douleur qu'il ressentait, de l'odeur de chair brûlée et de sa bouche enflée. Il a été incapable de se rappeler tout ce qui s'était passé pendant ses neuf jours (environ) de détention au siège local de la sécurité.

Revenant à lui après son dernier évanouissement, il s'est trouvé gisant dans la rue à proximité de son domicile. Des passants l'ont conduit chez lui. Un médecin, qui l'a soigné pendant une semaine, a dû quitter précipitamment le pays. Il a été soigné avec des gélules et des cachets ; ses brûlures – il en avait 35 – ont été nettoyées et traitées avec un onguent rougeâtre ; sa faiblesse était telle qu'il ne pouvait se tenir debout. Il n'a aucun souvenir de certains moments de cette période. Il dormait beaucoup au début et ne pouvait absorber que des liquides. Ce n'est qu'au bout de deux mois qu'il a pu se mouvoir avec une aisance relative et ses brûlures ont mis trois mois à guérir. Dans la nuit du 6 mai 1979 il a quitté clandestinement l'Irak.

Sujet

Homme âgé de 24 ans ; journaliste et écrivain.

État de santé avant l'arrestation

Entre l'âge de 9 ans et la puberté il a été menacé d'anémie et traité avec des comprimés et des piqûres. Entre 12 et 14 ans il a été quatre fois hospitalisé pour dépistage d'éventuels troubles cardiaques. Principal symptôme : une intense fatigue survenant par brefs accès, qu'il compare à ce qu'on peut ressentir après un violent effort physique ; pas de syncope ni de symptôme pouvant évoquer une affection hépatique ou sanguine. Ces moments de grande fatigue ont reparu pendant son service militaire et se présentent encore, mais avec moins d'intensité qu'autrefois. Au cours des trois dernières années il a ressenti de temps à autre une douleur à la paume de la main gauche, irradiant de la base du pouce, de durée variable (de 15 minutes à quelques heures) ; il en est résulté une mobilité réduite du pouce gauche, bien qu'il n'ait jamais observé d'œdème ni d'altération de la peau. Il convient à ce propos de noter qu'il n'a jamais travaillé avec des outils vibrateurs (par ex. un marteau pneumatique).

Détention

Neuf jours au siège de la sécurité de Kharkh, à Bagdad.

Lieu, époque et durée des tortures alléguées

Même endroit ; neuf jours ; 4^e trimestre 1978.

Assistance médicale en détention

Néant.

Tortures décrites

Frappé sur tout le corps, au visage, à la tête et sur les mains à coups de poing et de matraque en caoutchouc, et fouetté avec des câbles électriques dénudés ; il a aussi reçu des coups de pied et les enquêteurs l'ont plusieurs fois piétiné quand il était à plat ventre sur le sol, les mains liées dans le dos. On l'a une fois attaché à une chaise, à califourchon, les membres attachés aux pieds de la chaise. Dans cette position, il a été battu jusqu'à perdre connaissance. On l'a aussi frappé avec le tranchant de la main au niveau des vertèbres lombaires.

Il a été contraint à rester en position assise sur un objet froid semblable à une bouteille qu'on lui a introduit de force dans le rectum, lui causant une souffrance intense.

Comme il avait les yeux constamment bandés, il n'a pu voir l'objet dur de la taille d'un crayon avec lequel il a été brûlé aux mains, aux doigts, aux jambes et au ventre. Il a subi la *falaqa* et a été privé de sommeil.

Ces diverses tortures lui ont été infligées par séances d'une heure environ plusieurs fois par jour, pendant neuf jours.

Il a été maintenu au secret pendant toute sa détention.

On l'a menacé de lui brûler si gravement les mains qu'il ne pourrait jamais plus écrire.

Les enquêteurs l'ont embrassé et caressé, et partiellement déshabillé. Attouchements et fellation en vue de provoquer une érection. Viol, attaché à une chaise.

Symptômes passagers

Plusieurs évanouissements ; œdèmes, hématomes et plaies sur tout le corps, au visage, à la tête, aux mains et aux jambes ; sang dans les selles ; incontinence ; faiblesse des jambes et incapacité de se tenir debout ; maux de tête ; 35 marques de brûlures.

Symptômes persistants

Angoisse, état dépressif ; introversion ; cauchemars ; perte de mémoire ; capacité de concentration diminuée ; fatigue ; étourdissements ; perte du désir sexuel ; douleurs lombaires ; marche pénible (douleurs aux cuisses) ; tremblement involontaire de la main gauche ; palpitations ; sensation d'étouffement ; ouïe affaiblie.

Examen clinique

Peau

35 cicatrices arrondies ou ovales sur le dos de la main gauche et sur la partie externe des cuisses, aux mollets, aux jambes, aux pieds et à l'abdomen. Ces cicatrices mesuraient de 5 mm de diamètre à 18 mm x 27 mm ; toutes étaient compatibles avec les allégations de brûlures (voir en annexe IV le rapport dermatologique complet).

Colonne vertébrale

Mouvements d'amplitude normale, pas de douleur directe ou indirecte, légère contracture non douloureuse des releveurs vertébraux.

Examen neurologique

Test « nez-doigt » : deux erreurs avec l'index droit ; réflexes patellaire et achilléen normaux ; signe de Babinski négatif (l'excitation de la plante du pied provoque un réflexe du gros orteil inversé) ; pas de tremblement ; résultat incertain de l'étude de la sensibilité.

Nez, gorge, oreilles

Test audiométrique et test acoustique vestibulaire normaux ; marche un peu incertaine et balancée (les yeux fermés).

Dents

L'examen n'a pas révélé de modifications pathologiques attribuables à des coups ; on a cependant relevé une sensibilité des muscles temporo-mandibulaires : cela découle du fait qu'il serre et grince des dents et doit s'interpréter comme la conséquence de son extrême tension psychique.

Région anale

L'examen de la région anale a mis en évidence une partie rouge et rugueuse à la jonction de la muqueuse rectale ; pas de saignement ni de trace de fissures ou d'hémorroïdes.

Radiographie des poumons

Les sommets des deux poumons portent les traces d'anciennes infiltrations tuberculeuses, avec une rétraction de la plèvre sur le poumon gauche.

Radiographies du thorax et de la colonne vertébrale (lombaire)

Aspect légèrement en coin des 12^e dorsale et 1^{re} et 2^e lombaires, correspondant aux traces laissées par la maladie de Scheuermann ; à part cela, courbures normales sur les deux clichés.

Scanner cérébral

Système ventriculaire normal, sans dilatation ni déplacement ; espaces un peu élargis entre les circonvolutions frontales ; aucun signe d'hématome ni d'infarctus intercérébral. Conclusion : légère atrophie du cortex.

Conclusion

Les médecins qui ont procédé aux examens constatent une concordance entre les symptômes et les signes décrits et les tortures alléguées.

Cas n° 2

Sujet

Homme âgé de 27 ans.

Etat de santé avant l'arrestation

Bon.

Détention

61 jours au total : Direction générale de la sécurité, Bagdad ; quartier général de la sécurité de Rasafa, Bagdad ; quartier général de la sécurité de Bagdad.

Lieu, époque et durée des tortures alléguées

Quartier général de la sécurité de Rasafa ; 20 à 30 jours durant septembre-octobre 1978.

Assistance médicale en détention

Après un évanouissement, le médecin qui l'a examiné a conseillé son hospitalisation. Les policiers ont toutefois passé outre et il n'a pas reçu de soins. Aucun document médical n'a été fourni.

Tortures décrites

Il a reçu des coups de poing et coups de pied à la tête et sur tout le corps, et a aussi été battu à coups de corde et de matraque en caoutchouc. On l'a jeté au sol en le tenant par les cheveux et on lui a cogné la tête contre le mur. Il est resté plusieurs fois longtemps suspendu par des menottes à un crochet fixé au mur, sans point d'appui ; dans cette position, il a été battu jusqu'à perdre connaissance. Une fois, alors qu'il était assis par terre, les mains liées dans le dos, on l'a forcé à se courber jusqu'à toucher le sol du front, et il ne pouvait presque plus respirer.

A subi la *falaqa*, et la torture à l'électricité avec un bâton électrique appliqué à la bouche, à la poitrine, au ventre, aux cuisses et au sexe pendant environ deux heures, jusqu'à ce qu'il reste sans mouvement. On lui a aussi administré des décharges électriques aux doigts. Brûlures de cigarettes aux deux jambes. Il avait les yeux bandés pendant les séances de torture. Ses bourreaux l'ont menacé de mort. Sa femme étant présente, on les a menacés de les violer l'un devant l'autre. Une autre torture qu'il a subie consistait à lui faire entendre

de la porte de sa cellule un enregistrement de bruits inquiétants. Il a été injurié et enfermé deux jours dans une cellule malpropre et exigüe.

Symptômes passagers

Evanouissement après avoir été frappé à la tête ; hématomes sur tout le corps et plaies en sang ; pieds enflés et blessés, rendant la marche très pénible ; douleurs thoraciques et respiration difficile ; perte d'appétit et amaigrissement (20 kg) ; douleurs abdominales ; il oubliait parfois l'existence des gens qu'il connaissait pourtant depuis longtemps ; idées de suicide.

Symptômes durables

Dyspepsie ; céphalées ; perte de mémoire ; concentration diminuée ; état dépressif ; fatigue anormale ; manque d'initiative ; angoisse ; cauchemars ; contrôle mal ses réactions.

Examen clinique

Instabilité émotionnelle ; état dépressif. Cicatrice de 5 cm × 2 mm au poignet gauche pouvant être compatible avec le port des menottes ; cicatrices arrondies aux jambes : deux à la jambe droite, l'une circulaire, d'un cm de diamètre, et l'autre mesurant 1 cm × 2 cm ; et une cicatrice d'un cm de diamètre à la jambe gauche. Toutes ces marques correspondaient au type de cicatrices que laissent les brûlures de cigarettes qu'il allègue avoir subies.

Conclusion

Les médecins qui l'ont examiné constatent une concordance entre les symptômes décrits, les allégations de tortures et leurs propres constatations.

Cas n° 3

Sujet

Homme âgé de 23 ans.

État de santé avant l'arrestation

Bon.

Détention

A trois reprises, 23 jours au total. D'abord à Ba'quba dans des locaux de la sécurité. Les deux autres fois au quartier général de la sécurité d'Al-Khalis.

Lieu, époque et durée des tortures alléguées

Dans les deux prisons ci-dessus, entre avril et septembre 1979, pendant 7 jours.

Assistance médicale en détention

Ayant perdu connaissance à la fin de la première séance de torture, il a été conduit dans un hôpital où on l'a gardé trois jours. Aucun document médical n'a été communiqué.

Tortures décrites

Les yeux toujours bandés pendant les séances de torture, il a été battu à coups de poing, de matraque et fouetté avec des câbles électriques dénudés, sur le corps et à la tête. Coups sur les parties génitales. Violents coups de pied au bas du dos. On lui a comprimé les yeux à travers le bandeau. Lèvres tuméfiées à la suite de fortes pressions des joues et de la bouche sur les mâchoires.

Il a subi pendant deux jours la *falaqa* ; puis un des enquêteurs lui a pressé la tête contre le sol avec sa botte. Brûlures de cigarettes aux parties génitales, à l'épaule gauche et à la hanche droite. Torture à l'électricité (bâton électrique) et application d'électrodes à la main gauche.

Les responsables des interrogatoires lui ont donné à penser que sa

nourriture pouvait être empoisonnée. Ils l'ont menacé de viol, de lui introduire une bouteille dans le rectum et de le tuer. Ils ont aussi menacé de violer son amie et sa sœur.

Pendant 48 heures il n'a pu ni aller aux toilettes ni se laver.

Symptômes passagers

Au moins quatre évanouissements au cours d'interrogatoires ; œdèmes, hématomes et plaies en sang aux bras, aux mains, aux cuisses, aux pieds, aux parties génitales et à l'intérieur de la bouche ; marche douloureuse ; perte d'appétit et amaigrissement (8 kg) ; émission d'urine difficile ; sang dans les urines ; pensées suicidaires.

Symptômes persistants

Fréquentes douleurs lombaires ; malaises accompagnés d'évanouissements, précédées de douleurs dans la région du cœur et de palpitations, ou de maux de tête avec troubles de la vision et bourdonnement d'oreille – ceci une fois par semaine au moins ; perte du désir sexuel ; concentration diminuée ; dépression ; sommeil agité ; cauchemars ; nervosité ; sentiment d'angoisse.

Examen clinique

Etat dépressif et introversion ; à l'épaule gauche, une cicatrice de 10 mm × 10 mm, et à la hanche droite une cicatrice similaire concordant avec les allégations du sujet concernant des brûlures de cigarettes. Sur l'index, le majeur et l'annulaire de la main gauche, trois cicatrices de 10 mm × 1 mm, compatibles avec les allégations de torture à l'électricité. A l'arrière du pénis, trois cicatrices arrondies d'un mm de diamètre, attribuées par le sujet à des brûlures de cigarettes ; la taille des cicatrices ne permet pas de confirmer cette hypothèse, mais les médecins ne sont pas à même d'avancer une autre explication.

Conclusion

Les médecins qui l'ont examiné constatent une concordance entre leurs propres observations, les symptômes décrits et les tortures alléguées.

Cas n° 4

Sujet

Homme âgé de 29 ans.

État de santé avant l'arrestation

Bon.

Détention

104 jours au total. Quatre périodes de détention, la première dans un commissariat d'Al-Musayyib et par la suite dans des locaux utilisés par la sécurité dans la ville d'Al-Hilla.

Lieu, époque et durée des tortures alléguées

Commissariat d'Al-Musayyib et locaux de la sécurité à Al-Hilla. Environ 23 jours de torture, répartis sur plusieurs périodes, au cours des premiers mois de 1978, et de 1979.

Assistance médicale en détention

Néant.

Tortures décrites

Coups de poing, de pied et de matraque de caoutchouc à la tête et sur tout le corps. Il a eu la tête cognée contre le mur, les cheveux violemment tirés, et a subi la *falaqa*. Il a été à deux reprises torturé à l'électricité (par application de deux électrodes sur le front). A presque constamment eu les yeux bandés durant la période d'interrogatoire. On lui a donné de fausses nouvelles de sa famille, lui disant que sa mère était morte et son frère hospitalisé pour des blessures par balles.

Sa femme a été amenée à la prison et il l'a entendue injurier et menacer de viol. On l'a obligé à entendre des enregistrements de cris de victimes de la torture sur un magnétophone placé devant sa cellule. Il a aussi été conduit dans une pièce où il a pu entendre ses

amis avouer sous la torture. On lui a amené dans sa cellule un camarade qui venait d'être torturé. On l'a aussi menacé de l'inculper d'un crime passible de la peine de mort.

Il a passé environ 75 jours au secret.

Sa cellule était petite, sale et sombre, et on le réveillait toutes les nuits. Il pouvait rarement aller aux WC.

Symptômes passagers

Deux évanouissements après des séances de torture à l'électricité ; œdèmes, hématomes et plaies aux bras, aux jambes, au visage et à la poitrine ; marche douloureuse ; diarrhée ; perte d'appétit et amaigrissement (20 kg) ; cauchemars.

Symptômes persistants

Palpitations sans motif apparent ; fatigue anormale ; sexualité diminuée ; mémoire incertaine ; capacité de concentration réduite ; contrôle mal ses réactions ; sommeil troublé ; désir de solitude.

Examen clinique

Introverti et dépressif.

Conclusion

Les médecins estiment que les symptômes décrits concordent avec les tortures alléguées.

Cas n° 5

Sujet

Homme âgé de 30 ans.

État de santé avant l'arrestation

Bon, à part une légère dyspepsie peut-être due à un ulcère.

Détention

73 jours à la Direction générale de la sécurité, Bagdad.

Lieu, époque et durée des tortures alléguées

Même endroit ; onze jours, durant la période avril-septembre 1979.

Assistance médicale en détention

Comme il souffrait de fièvre accompagnée de toux et d'expectoration, il a vu un médecin qui l'a traité à l'ampicilline (antibiotique). Pied gauche plâtré pendant trois semaines à la suite d'une fracture de la phalange médiane du petit orteil. Aucune documentation n'a été communiquée.

Tortures décrites

Coups de poing, de pied et de matraque de caoutchouc à la tête et sur tout le corps ; coups sur les parties génitales ; il a été cogné contre le mur et soumis à la *falaqa*. Décharges électriques sur le corps, aux extrémités, aux lèvres et aux parties génitales. Il a gardé les yeux bandés pendant toute sa détention. Menaces de mort. Entièrement dévêtu trois fois, on l'a aussi menacé de le violer et de lui enfoncer une bouteille dans le rectum. On l'a forcé à écouter des cris d'autres prisonniers torturés.

Un homme compatissant a paru le prendre en amitié, demandant plusieurs fois qu'on l'amène dans sa cellule. Cet homme prétendait comprendre ses épreuves et essayait de le persuader de parler et de passer aux aveux afin d'améliorer sa situation. Le sujet a pensé qu'il s'agissait d'un « mouton » destiné à lui briser le moral, et il lui a été très difficile de résister à ce type de pression psychologique.

Il a été en butte à des obscénités verbales, et son sommeil a été interrompu toutes les nuits ; les gardiens le battaient à tout moment. Il pouvait rarement aller aux WC et se laver. Il lui était interdit de parler aux autres prisonniers.

Symptômes passagers

Perte de connaissance à trois reprises lors d'interrogatoires ; nausées et vomissements à la fin de chaque séance ; douleurs dans tout le corps ; œdèmes, hématomes et plaies aux mains, aux pieds, aux

parties génitales, aux lèvres et à la poitrine ; fracture de la phalange médiane du petit orteil du pied gauche, due à la *falaqa* ; symptômes de rupture de la membrane du tympan gauche, à la suite de coups à la tête ; perte d'appétit et amaigrissement (10 kg) ; sommeil troublé ; dépression ; idées de suicide.

Symptômes persistants

Néant.

Examen clinique

Sur la malléole externe gauche, cicatrice de 10 mm × 20 mm pouvant résulter de coups portés avec un instrument contondant (par exemple des coups de matraque comme l'a allégué le sujet).

Conclusion

Les médecins qui l'ont examiné n'ont pas décelé de séquelles permanentes, et n'ont observé que de faibles traces de torture. Il n'ont cependant relevé aucune contradiction entre les tortures alléguées, les symptômes décrits et leurs propres constatations.

Cas n° 6

Sujet

Homme âgé de 20 ans.

État de santé avant l'arrestation

Bon.

Détention

A passé 36 jours à la Direction générale de la sécurité, à Bagdad.

Lieu, époque et durée de la torture

Même endroit, douze jours, 3^e trimestre 1979.

Assistance médicale en détention

Aucune, malgré ses demandes.

Tortures décrites

Coups de poing et de matraque de caoutchouc à la tête et sur tout le corps ; projeté à terre et contre les murs ; *falaqa* ; torture à l'électricité au niveau du cou, de la paume des mains, du visage et des lèvres. On a tenté de lui introduire une matraque dans le rectum. Attouchements aux parties génitales. Il est resté presque tout le temps les yeux bandés et les mains liées derrière le dos. Menaces de mort : on lui a mis un pistolet à la tempe, appuyant sur la détente. On l'a menacé de violer sa sœur, et il a été en butte à des obscénités.

Symptômes passagers

Œdèmes, hématomes et plaies sur le corps et les extrémités ; marche pénible ; nausées et vomissements pendant et après les interrogatoires ; perte d'appétit et amaigrissement (9 kg) ; maux de tête ; sommeil troublé et cauchemars.

Symptômes persistants

Douleurs intermittentes du genou gauche et de la cheville gauche ; fatigue excessive ; contrôle mal ses réactions ; instabilité émotionnelle ; angoisse ; désir de solitude.

Examen clinique

Cicatrice de 15 mm × 15 mm au-dessous de la tubérosité du tibia droit ; autre cicatrice de 10 mm × 10 mm sous la malléole externe droite. Ces deux cicatrices pourraient provenir de coups donnés avec un instrument contondant, par ex. des coups de matraque comme l'a allégué le sujet.

Conclusion

Les médecins qui l'ont examiné constatent une concordance entre leurs observations, les symptômes décrits et les tortures alléguées.

Cas n° 7

Sujet

Homme âgé de 20 ans.

État de santé avant l'arrestation

Bon.

Détention

A quatre reprises, quatre jours au total, au service n° 4 des renseignements militaires, dans les locaux du ministère de la défense à Bagdad.

Lieu, époque et durée des tortures alléguées

Même lieu, 3^e trimestre 1979, pendant 4 jours.

Assistance médicale en détention

Néant.

Tortures décrites

Coups de poing et de matraque de caoutchouc au visage, à la tête et sur tout le corps, y compris le ventre. On lui a serré les orteils du pied droit dans une sorte d'étau appelé *al mangana*, lui causant des souffrances atroces. Il a été contraint à respirer un anesthésique, et croit qu'on a continué à le frapper alors qu'il avait perdu connaissance.

On lui a montré du sang qui coulait sous une porte en lui faisant croire que c'était le sang d'un de ses amis.

Symptômes passagers

Perte de connaissance après inhalation d'un anesthésique. Au réveil, saignement des gencives, ecchymoses sur la partie supérieure droite de l'abdomen, vomissements sanguinolents et sang dans les selles pendant une semaine ; œdèmes, hématomes et plaies sur le corps, aux extrémités et au nez ; douleurs abdominales ; difficulté d'uriner ; maux de tête.

Symptômes persistants

Perte d'appétit ; douleur du pied droit, gênant la marche ; faculté de concentration réduite ; crainte ; maîtrise de soi diminuée ; troubles du sommeil et cauchemars.

Examen clinique

Normal.

Conclusion

Les médecins estiment les symptômes décrits compatibles avec les tortures alléguées.

Cas n° 8

Sujet

Homme âgé de 26 ans.

État de santé avant l'arrestation

Légères douleurs lombaires occasionnelles, bénignes. En 1970, il a eu une jaunisse d'origine inconnue et de la bilharziose.

Détention

28 jours au quartier général de la sécurité à Bagdad.

Lieu, époque et durée des tortures alléguées

Même endroit ; 4^e trimestre 1978 ; 19 jours.

Assistance médicale en détention

Eprouvant de vives douleurs après la torture, surtout dans la région lombaire, il a été vu par un médecin qui a conseillé de l'hospitaliser ; ses gardiens n'ont tenu aucun compte de cet avis. Quelques jours plus tard, toujours parce qu'il continuait à éprouver de vives douleurs lombaires, il a vu un second médecin qui lui a fait une piqûre. Le lendemain on l'a conduit à l'hôpital où on l'a gardé cinq jours et traité aux antibiotiques. Aucun dossier médical n'a été communiqué.

Tortures décrites

Il est resté les yeux bandés pendant presque toute la durée des interrogatoires, et a reçu des coups de poing, de pied et de matraque sur le corps et à la tête. S'étant plaint de douleurs lombaires, il a été délibérément frappé à cet endroit. On lui a violemment tiré les cheveux et cogné la tête contre le mur. Il a subi la *salaqa* et la torture à l'électricité (bâton électrique appliqué au visage, à la bouche et aux parties génitales ; électrodes fixées sur l'abdomen).

Ses bourreaux lui ont dit que la torture à l'électricité le rendrait stérile. Ils l'ont menacé de le violer, ainsi que sa mère et sa sœur. Il a été contraint d'écouter les cris d'autres prisonniers sous la torture. Il a été soumis à des simulacres d'exécution à trois reprises. La première fois, on lui a passé un fil métallique autour du cou, menaçant de l'étrangler s'il ne signait pas la déclaration préparée. On l'a laissé une demi-heure, puis le fil a été resserré et on lui a ordonné de dire ses prières ; ce qu'il a fait. On l'a alors emmené et passé à tabac. La seconde fois on lui a annoncé qu'il allait être exécuté et son corps jeté à l'eau. Pendant trois heures on l'a promené en voiture en silence, avant de le ramener au quartier général de la sécurité. Enfin,

la dernière fois, on l'a averti qu'il allait être exécuté et enterré ; et il a été conduit dans la cour de la prison, une arme sur la nuque.

Il a été privé de sommeil à cause du surpeuplement de sa cellule. On l'a aussi contraint à rester une heure debout sur une jambe à la porte de la salle d'interrogatoire. Accès très restreint aux WC. A été entièrement dévêtu.

Symptômes passagers

Un évanouissement en cours d'interrogatoire ; œdèmes, hématomes et plaies sur le corps, au visage et aux extrémités ; marche douloureuse ; perte d'appétit et amaigrissement (15 kg) ; passage d'urine pénible et vives douleurs lombaires ; maux de tête ; cauchemars ; après sa libération, crises d'angoisse à plusieurs reprises à la seule vue d'un policier.

Symptômes persistants

Perte de mémoire ; capacité de concentration affaiblie ; sommeil troublé ; anxiété ; nervosité ; maîtrise de soi diminuée ; désir de solitude.

Examen clinique

Instabilité émotionnelle et état dépressif. Cicatrice irrégulière d'environ 5 mm × 5 mm à la malléole interne gauche ; une cicatrice similaire à la malléole externe droite. La jambe gauche en présente une troisième de 5 mm × 10 mm. Ces cicatrices peuvent s'expliquer par des coups portés avec un instrument contondant, par exemple des coups de matraque comme l'a allégué le sujet.

Conclusion

Les médecins qui ont procédé aux examens constatent une concordance entre leurs observations, les symptômes décrits et les tortures alléguées.

Cas n° 9

Sujet

Homme âgé de 28 ans.

État de santé avant l'arrestation

Bon.

Détention

Il a été arrêté deux fois, et détenu à Bassora environ 200 jours au total, au quartier général de la sécurité et dans un commissariat de police.

Lieu, époque et durée des tortures alléguées

Même lieu ; entre 10 et 15 jours (3^e trimestre 1976 – 1^{er} trimestre 1977) ; un jour au 3^e trimestre 1977.

Assistance médicale en détention

Néant.

Tortures décrites

Coups de poing et de matraque à la tête, au visage, sur tout le corps et les extrémités ; frappé au ventre avec un objet de verre ; on le soulevait par les cheveux et on le laissait retomber sur le sol ; on l'a projeté contre le mur à coups de pied. A subi la *falaqa*. Ses tortionnaires lui ont dit qu'il ne sortirait de prison que mort. Ils l'ont insulté et l'ont forcé à écouter des enregistrements de bruits inquiétants dans sa cellule.

Symptômes passagers

Œdèmes, hématomes et plaies en sang sur tout le corps, les pieds, les extrémités, la bouche et le nez ; marche douloureuse ; céphalées.

Pendant sa seconde période de détention, qui a duré un jour, une dizaine d'hommes l'ont battu sur tout le corps et à la tête à coups de poing et à coups de pied et il a perdu connaissance. Quand il a été relâché et abandonné dans la rue, il éprouvait des douleurs thoraciques du côté gauche accompagnées de troubles respiratoires aigus. Un pneumothorax total gauche a été diagnostiqué et il a reçu des soins à l'hôpital le jour même.

Symptômes persistants

Marche pénible (douleurs aux pieds et aux jambes); perte d'appétit; céphalées frontales avec troubles de la vue; perte de mémoire; concentration diminuée; contrôle mal ses réactions; dépression, sommeil troublé et cauchemars; désir de solitude.

Dossier médical

Le sujet possédait une série de clichés radiographiques du thorax, tous à son nom mais non datés; on y voit un pneumothorax total du côté gauche, un drain posé au sommet avec régression du pneumothorax, et une image thoracique normale n'indiquant aucune fracture de côte. Il a dit que ces clichés avaient été pris à l'hôpital après la torture et sa mise en liberté.

Examen clinique

Le sujet s'est révélé craintif, introverti et déprimé. Il était visiblement sous-alimenté. Il portait au côté gauche du thorax une cicatrice compatible avec la pose d'un drain d'évacuation.

Conclusion

Les médecins qui l'ont examiné ont noté que les clichés des radiographies n'étaient pas datés. Il n'est pas rare de voir se déclarer un pneumothorax spontané à la suite de dures épreuves physiques, et les constatations et symptômes étant compatibles avec les tortures qu'il allègue avoir subies, les médecins ne voient aucune raison de mettre en doute les déclarations du sujet.

Cas n° 10

Sujet

Homme âgé de 31 ans.

État de santé avant l'arrestation

Bon.

Détention

Environ 90 jours à Bagdad, au commissariat de police de Batawiyya et à la Direction générale de la sécurité.

Lieu, époque et durée des tortures alléguées

Même endroit ; une dizaine de jours au cours du 2^e trimestre de 1978.

Assistance médicale en détention

Néant.

Tortures décrites

Coups de poing, de pied et de matraque en caoutchouc sur le corps, à la tête et au visage. A plusieurs reprises, il a été suspendu par des menottes trois à quatre heures de suite, à une échelle ou au mur, les pieds touchant à peine le sol.

On lui a écrasé une cigarette sur les dents. Il a subi la *falaqa* et a été torturé avec un bâton électrique appliqué au niveau du sexe, du cou, de la tête, des lèvres et de la poitrine. Il a parfois eu les yeux bandés et les mains attachées dans le dos. A l'extérieur de la salle d'interrogatoire, il a été obligé d'attendre de longues périodes les mains sur la tête, debout sur la jambe droite et la jambe gauche repliée ; on le battait s'il perdait l'équilibre.

On l'a forcé à écouter les séances de torture infligées à d'autres détenus, et menacé de l'accuser de crimes passibles de la peine de mort. Dans un simulacre d'exécution il a été emmené en voiture, les yeux bandés, dans un champ où on lui a demandé s'il était prêt à mourir. Quatre coups de feu ont été tirés au-dessus de sa tête.

Il est resté pendant plusieurs périodes au secret. Il a été soumis à des humiliations diverses : on l'a une fois forcé à retirer son pantalon.

Symptômes passagers

Un évanouissement en cours d'interrogatoire ; œdèmes, hématomes et plaies au visage, aux extrémités et sur le corps ; marche douloureuse ; nausées et vomissements pendant et après les interrogatoires ; perte de poids ; surdité partielle pendant un mois.

Symptômes persistants

Palpitations sans cause extérieure et légères difficultés respiratoires ; maux de tête (région frontale) ; mémoire incertaine ; concentration réduite ; sueurs soudaines ; manque d'initiative ; fatigue ; sommeil agité et cauchemars ; anxiété ; méfiance ; dépression ; contrôle mal ses réactions ; désir de solitude.

Examen clinique

On a décelé chez le sujet une instabilité émotionnelle, un état dépressif, de la nervosité et de l'appréhension. Il présente sur la région deltoïdienne droite une cicatrice irrégulière de 10 mm × 20 mm, peut-être due à des coups donnés avec un instrument contondant tel que la matraque mentionnée par le sujet.

Conclusion

Les médecins qui ont procédé aux examens estiment que leurs observations et les séquelles décrites concordent avec les tortures alléguées.

Cas n° 11

Sujet

Homme âgé de 52 ans.

État de santé avant l'arrestation

Bon.

Détention et torture

270 jours à la Direction générale de la sécurité, à Bagdad.

Lieu, époque et durée des tortures alléguées

Même endroit : 50 jours, de la fin 1978 au 2^e trimestre de 1979.

Assistance médicale

Néant.

Tortures décrites

Coups de pied, de poing, de bâton et de matraque de caoutchouc sur le corps, à la tête, au visage et aux tempes. Il a subi la *falaqa*, à raison de 30 à 100 coups par séance ; après une de ces séances on l'a rechaussé de force, bien qu'il ait les pieds très enflés. Il a subi des décharges électriques sur le corps.

A plusieurs reprises il a été enfermé, en sous-vêtements, dans une sorte de cabine chauffée à la vapeur. Quand il était en sueur, la température était abaissée, au point que ses minces vêtements lui gelaient sur le corps.

Parfois, lorsque l'interrogatoire se terminait tard dans la nuit, il restait assis sur une chaise, les mains en l'air et attachées au mur, de minuit environ jusqu'à dix heures du matin ; les gardiens le frappaient régulièrement au bout de quelques minutes pour l'empêcher de s'endormir.

Il a passé la totalité des 270 jours de sa détention au secret, sans voir personne d'autre que les gardiens et les enquêteurs. Il gardait

toujours les yeux bandés lors des interrogatoires et devait rester face au mur lorsqu'on venait le chercher dans sa cellule ou qu'on l'y ramenait. Il recevait sa nourriture par une ouverture dans la porte de sa cellule.

Il a subi un simulacre d'exécution : on lui a bandé les yeux et dit qu'il allait mourir et tiré une série de coups de feu en l'air au-dessus de sa tête.

Quand il était dans la cabine, il s'entendit appeler par son nom ; mais au bout de quelques minutes, le son s'atténuait et cessait. Dans sa cellule il lui est arrivé d'entendre, au moment où il fermait les yeux, la voix de sa fille qui pleurait comme si on la torturait ; dès qu'il ouvrait les yeux le bruit cessait. On l'a couvert d'insultes et menacé de violer sa fille.

Sa cellule était petite, sale et sans fenêtre ; l'électricité y restait allumée nuit et jour. Il n'avait rien à lire et aucune possibilité de détente. Pendant trois mois il n'a pu se changer de vêtements ni s'entretenir avec sa famille.

Symptômes passagers

Œdèmes, hématomes et plaies au visage, à la tête, sur le corps et aux extrémités ; marche difficile et douloureuse ; douleurs à la poitrine ; perte d'appétit et amaigrissement (22 kg) ; surdité partielle (oreille droite) ; désir de mourir.

Symptômes persistants

Audition réduite de l'oreille droite ; mémoire un peu incertaine ; parfois (rarement) déglutition difficile.

Examen clinique

Introverti ; affecté de tics et d'une légère parésie du nerf péronier, d'où difficulté d'élévation de la pointe du pied. Les médecins délégués ont eu plusieurs occasions d'observer le sujet en compagnie d'autres personnes ; il s'isolait alors et adoptait un comportement stéréotypé, marchant par exemple de long en large pendant une heure sans s'occuper de ce qui l'entourait.

Conclusion

Les médecins qui l'ont examiné estiment qu'il y a concordance entre les tortures alléguées, les symptômes passagers décrits et leurs propres observations. Considérant la gravité des tortures que le sujet allègue avoir subies, il est très probable qu'il soit atteint de troubles psychiques plus durables qu'il ne veut l'admettre.

Cas n° 12

Sujet

Femme âgée de 31 ans.

État de santé avant l'arrestation

Bon.

Détention

Bagdad : 21 jours dans les locaux de la sécurité du district de Kadhimiya, au quartier général de la sécurité, et enfin à la Direction générale de la sécurité.

Lieu, époque et durée des tortures alléguées

Quartier général de la sécurité, et Direction générale de la sécurité à Bagdad ; neuf jours ; 1^{er} trimestre de 1979.

Assistance médicale en détention

Huit jours après son arrestation elle a vu deux médecins : son état d'épuisement résultait de ses interrogatoires et de la grève de la faim qu'elle poursuivait. Elle a été envoyée une demi-journée dans un hôpital, sans y recevoir de traitement. Après 18 jours d'emprisonnement elle a été réadmise à l'hôpital, où on l'a gardée

presque trois jours, de nouveau sans la soigner, mais elle a cessé sa grève de la faim. Aucun dossier médical n'a été remis.

Tortures décrites

Elle a été frappée à coups de poing, de pied et de matraque de caoutchouc à la tête, au visage et sur le corps, le ventre en particulier. Application d'un bâton électrique au niveau des lèvres, des seins, des cuisses, des mains et des pieds. A subi la *falaga*. Elle est restée les yeux bandés pendant presque toute la durée de sa détention, les mains étroitement liées dans le dos.

Tôt un matin, elle a été conduite en vêtements de nuit dans le jardin de la prison ; on lui a bandé les yeux et attaché les mains dans le dos. On lui a d'abord versé des seaux d'eau froide sur le visage, la bouche et le nez, ce qui l'a laissée dans un état de suffocation et sans forces. Puis elle est restée plusieurs heures dehors, suspendue à une échelle avec ses vêtements mouillés par une température glaciale.

Pendant sa détention elle a été à maintes reprises suspendue ainsi, les pieds touchant à peine le sol.

On l'a menacée de la violer et de prendre des photos à ce moment-là. On l'a aussi menacée d'amener à la prison son enfant de deux ans.

Elle a été conduite sans bandeau dans une pièce éclairée d'une faible lumière rouge : les interrogateurs portaient des masques d'animaux et l'ont obligée à écouter des enregistrements de cris de bêtes sauvages.

Elle a passé plusieurs périodes au secret. Elle a été en butte à des insultes et des obscénités. Sans bandeau, elle a été contrainte de se tenir entièrement nue devant les enquêteurs qui lui palpaient tout le corps.

Symptômes passagers

Œdèmes, hématomes et plaies à la tête, au corps et aux extrémités ; marche douloureuse ; douleurs à la poitrine ; perte d'appétit ; fatigue anormale.

Symptômes persistants

Menstruations irrégulières ; douleurs au bas-ventre et pertes vaginales ; céphalées ; mémoire incertaine ; capacité de concentration

diminuée ; sexualité inhibée ; sommeil troublé et cauchemars ;
anxiété ; dépression ; désir de solitude.

Examen clinique

Etat dépressif, instabilité émotionnelle et introversion. Le bas-ventre était sensible à la pression. Au poignet gauche, du côté du cubitus, une cicatrice de 5 cm × 1 mm ; trois autres cicatrices à la cuisse droite mesurant 7 cm × 1 mm, 5 cm × 5 mm et 10 mm × 10 mm. Ces marques peuvent correspondre au port des menottes et à des coups portés avec un instrument contondant comme une matraque, ainsi que l'allègue le sujet.

Conclusion

Les médecins qui ont procédé aux examens estiment que leurs observations et les séquelles décrites concordent avec les tortures alléguées.

Cas n° 13

Sujet

Femme âgée de 30 ans.

État de santé avant l'arrestation

Bon.

Détention

Elle a passé 38 jours à Bassora au quartier général de la sécurité et à la prison des femmes.

Lieu, époque et durée des tortures alléguées

Au quartier général de la sécurité de Bassora, pendant deux jours du 1^{er} trimestre de 1977.

Assistance médicale

Néant.

Tortures décrites

Gifles et coups de poing à la tête, au visage et à l'oreille droite. En pleine nuit (vers 2 heures du matin), elle a été emmenée en voiture par deux policiers de la sécurité ; ils lui ont dit qu'ils cherchaient un endroit désert pour la violer.

Symptômes passagers

Œdèmes et hématomes à la tête et au visage.

Symptômes persistants

Menstruations irrégulières ; céphalées ; surdité partielle de l'oreille droite et suppurations intermittentes ; mémoire incertaine ; concentration diminuée ; nervosité ; anxiété ; dépression ; désir de solitude.

Examen clinique

Une cicatrice au tympan droit.

Conclusion

Les médecins qui l'ont examinée estiment que leurs observations et les séquelles décrites concordent avec les tortures alléguées.

Cas n° 14

Sujet

Femme âgée de 23 ans.

État de santé avant l'arrestation

Bon.

Détention

Deux fois, une journée chaque fois, au quartier général de la sécurité à Bassora.

Lieu, époque et durée des tortures alléguées

Même endroit, pendant une journée, au 4^e trimestre 1978.

Assistance médicale en détention

Elle a été conduite à l'hôpital parce qu'elle était sur le point de s'évanouir. Après avoir diagnostiqué une hypertension artérielle, le médecin a voulu l'hospitaliser, mais les policiers ont refusé et l'ont ramenée au quartier général. Aucun dossier médical n'a été remis.

Tortures décrites

Lors de son arrestation elle a été traînée près de 100 mètres sur le sol. Dans la voiture qui l'emmenait au quartier général de la sécurité on lui a donné des gifles et tiré les cheveux. Là, elle a eu les yeux bandés, les bras et les jambes ligotés, et a été giflée et frappée au corps et aux jambes avec une matraque de caoutchouc.

On l'a menacée de viol en lui caressant les seins. Elle a été contrainte de voir un ami subir la *falaqa* pendant trois heures jusqu'à ce qu'il s'effondre et signe la déclaration qu'on exigeait de lui.

Symptômes passagers

Maux de tête ; sommeil troublé.

Symptômes persistants

Néant.

Examen clinique

Résultats normaux, y compris la tension artérielle.

Conclusion

Les médecins qui l'ont examinée estiment que les symptômes décrits concordent avec les tortures alléguées.

Cas n° 15

Sujet

Homme âgé de 32 ans.

État de santé avant l'arrestation

Bon.

Détention

Soixante jours au quartier général de la sécurité à Qarada Sharqia, district de Bagdad.

Lieu, époque et durée des tortures alléguées

Même endroit ; deux semaines, en septembre-octobre 1979.

Assistance médicale en détention

Néant.

Tortures décrites

Coups de matraque en caoutchouc sur le dos, à la tête, au cou et aux organes génitaux. A subi la *falaqa* et la torture à l'électricité : l'application d'électrodes aux narines lui a causé des tremblements et une douleur atroce dans tout le corps. On lui a parfois bandé les yeux et attaché les mains dans le dos.

Il a été menacé de viol, et de voir sa sœur violée devant lui. Il a aussi été menacé de mort et de se voir accusé de crimes passibles de la peine de mort.

Symptômes passagers

Un évanouissement en cours d'interrogatoire ; œdèmes, hématomes et plaies à la tête, au corps, aux extrémités et aux parties génitales ; marche douloureuse ; émission d'urine douloureuse ; perte d'appétit et amaigrissement (15 kg) ; hypersensibilité au bruit.

Symptômes persistants

Maux de tête ; mémoire incertaine ; concentration diminuée ; méfiance ; attitude craintive ; fatigue anormale ; contrôle mal ses réactions ; dépression ; sommeil troublé ; cauchemars ; désir de solitude.

Examen clinique

Sujet introverti, dépressif et émotionnellement instable ; il s'est effondré et a pleuré pendant l'entretien.

Conclusion

Les médecins qui ont procédé aux examens constatent une concordance entre les symptômes décrits, les tortures alléguées et leurs propres observations.

Institut kurde de Paris

Annexe I

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté le 9 décembre 1975 une Déclaration condamnant tout acte de torture ou tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant considéré comme « un outrage à la dignité humaine ». Aux termes de cette Déclaration, aucun État ne peut autoriser ou tolérer la torture ou autres traitements inhumains ou dégradants ; chaque État est prié de prendre des mesures effectives pour empêcher que de tels traitements ne soient pratiqués dans sa juridiction.

La Déclaration a été d'abord adoptée par le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délin-

quants, tenu à Genève en septembre 1975, puis elle a été soumise à l'Assemblée. En adoptant la Déclaration sans procéder à un vote, l'Assemblée a noté que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoient que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'Assemblée a recommandé que la Déclaration serve de principe directeur à tous les États et autres autorités exerçant un pouvoir effectif.

Le texte de la Déclaration est reproduit ci-après :

Article premier

1. Aux fins de la présente Déclaration, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 2

Tout acte de torture ou tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Article 3

Aucun État ne peut autoriser ou tolérer la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne peuvent être invoquées pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4

Tout État, conformément aux dispositions de la présente Déclaration, prend des mesures effectives pour empêcher que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pratiqués dans sa juridiction.

Article 5

Dans la formation du personnel chargé de l'application des lois et dans celle des autres agents de la fonction publique qui peuvent avoir la responsabilité de personnes privées de leur liberté, il faut veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction doit également figurer, de la manière appropriée, dans les règles ou instructions générales, édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de tous ceux qui peuvent être appelés à intervenir dans la garde ou le traitement des personnes en question.

Article 6

Tout État exerce une surveillance systématique sur les pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes privées de leur liberté sur son territoire, afin de prévenir tout cas de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 7

Tout État veille à ce que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier, soient des délits au regard de sa législation pénale. Les mêmes dispositions doivent s'appliquer aux actes qui constituent une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou une tentative de pratiquer la torture.

Article 8

Toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par un agent de la fonction publique ou à son instigation a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes de l'État considéré, qui procéderont à un examen impartial de sa cause.

Article 9

Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été commis, les autorités compétentes de l'État considéré procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale.

Article 10

Si une enquête effectuée conformément à l'article 8 ou à l'article 9 établit qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été manifestement commis, une procédure pénale est instituée, conformément à la législation nationale, contre le ou les auteurs présumés de l'acte. Si une allégation concernant d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est considérée comme fondée, le ou les auteurs présumés font l'objet de procédures pénales ou disciplinaires ou d'autres procédures appropriées.

Article 11

Quand il est établi qu'un acte de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis par un agent de la fonction publique ou à son instigation, la victime a droit à réparation et à indemnisation, conformément à la législation nationale.

Article 12

Quand il est établi qu'une déclaration a été faite à la suite de tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette déclaration ne peut être invoquée comme preuve au cours de poursuites, quelles qu'elles soient, ni contre la personne en cause, ni contre une autre personne.

Institut kurde de Paris

Institut kurde de Paris

Annexe II

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

(entrée en vigueur : 3 janvier 1976)

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation.

Annexe III

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

Introduction

Un Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, en vertu duquel tous ceux qui exercent des pouvoirs de police doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre les droits fondamentaux de toute personne, a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 décembre 1979.

L'Assemblée a recommandé aux gouvernements qu'ils en envisagent favorablement l'utilisation, dans le cadre de la législation ou de la pratique nationales, en tant qu'ensemble de principes que devront respecter les responsables de l'application des lois.

Dans la résolution contenant le Code de conduite (résolution 34/169), l'Assemblée générale a déclaré que la nature des fonctions d'application des lois pour la défense de l'ordre public et la manière dont ces fonctions s'exercent ont une incidence directe sur la qualité

de la vie des particuliers, tout comme de la société dans son ensemble. L'Assemblée s'est par ailleurs déclarée consciente de la tâche importante que les responsables de l'application des lois accomplissent avec diligence et dignité, mais aussi des abus que l'exercice de ces devoirs peut entraîner.

Outre que tous les représentants de la loi y sont exhortés à défendre et protéger les droits de l'homme, le Code de conduite stipule, notamment, que la torture est interdite, que le recours à la force n'est admis que lorsque cela est strictement nécessaire et que la santé des personnes détenues doit être pleinement protégée.

Chacun des huit articles du Code de conduite est accompagné d'un commentaire qui contient des renseignements destinés à en faciliter l'utilisation dans le cadre de la législation ou de la pratique nationales.

Le texte du Code de conduite est reproduit ci-après.

Article premier

Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

Commentaire :*

a) L'expression « responsables de l'application des lois » englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention.

b) Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'État, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

c) Le service de la collectivité désigne en particulier l'assistance

* Les commentaires sont destinés à faciliter l'utilisation du Code dans le cadre de la législation ou de la pratique nationales. En outre, des commentaires nationaux ou régionaux pourraient mettre en relief les traits particuliers des systèmes juridiques et des pratiques des différents États ou organisations régionales intergouvernementales qui seraient susceptibles de promouvoir l'application du code.

fournie aux membres de la collectivité qui, dans des situations d'urgence, d'ordre personnel, économique, social ou autre, ont besoin d'une aide immédiate.

d) La présente disposition vise non seulement tous les actes de violence et de déprédation et autres actes préjudiciables, mais également la totalité des actes interdits par la législation pénale. Elle est également applicable aux actes commis par des personnes non susceptibles d'encourir une responsabilité pénale.

Article 2

Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

Commentaire :

a) Les droits fondamentaux en question sont définis et protégés par le droit national et le droit international. Les instruments internationaux pertinents comprennent notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

b) Dans les commentaires nationaux sur cette disposition il conviendrait que soient identifiées les dispositions régionales ou nationales qui définissent et protègent ces droits.

Article 3

Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Commentaire :

a) Cette disposition souligne que les responsables de l'application des lois ne doivent qu'exceptionnellement avoir recours à la force ; quoique cette disposition implique que les responsables de l'application des lois peuvent être autorisés à recourir à la force, dans la mesure où cela est raisonnablement considéré comme nécessaire vu les circonstances, pour empêcher un crime, ou pour arrêter ou aider à arrêter légalement des délinquants ou des suspects, il ne peut être recouru à la force au-delà de cette limite.

b) Le droit national restreint généralement le recours à la force par les responsables de l'application de la loi, conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité. La présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi.

c) L'emploi d'armes à feu est considéré comme un moyen extrême. Tout devrait être entrepris pour exclure l'emploi d'armes à feu, spécialement contre des enfants. D'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé. Chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, le cas doit être signalé promptement aux autorités compétentes.

Article 4

Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

Commentaire :

De par leurs fonctions, les responsables de l'application des lois recueillent des renseignements qui peuvent avoir trait à la vie privée d'autres personnes ou être susceptibles de nuire aux intérêts, et en particulier à la réputation, de ces personnes. On doit apporter le plus

grand soin à la préservation et à l'utilisation de ces renseignements, qui ne doivent être divulgués que pour les besoins du service et dans l'intérêt de la justice. Toute divulgation faite à d'autres fins est totalement abusive.

Article 5

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Commentaire :

a) Cette interdiction découle de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale et aux termes de laquelle :

« [Cet acte constitue] un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme [et d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme]. »

b) Dans ladite Déclaration, la torture est définie comme suit :

« Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. »

c) L'expression « peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » n'a pas été définie par l'Assemblée générale, mais doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental.

Article 6

Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

Commentaire :

a) Les « soins médicaux », expression qui désigne les services rendus par le personnel médical, y compris les médecins agréés et le personnel paramédical, doivent être assurés lorsqu'ils sont nécessaires ou demandés.

b) Bien que le personnel médical soit généralement rattaché au service de l'application des lois, les responsables de l'application des lois doivent déférer à l'avis de ce personnel lorsque celui-ci recommande que la personne placée sous leur garde reçoive un traitement approprié appliqué par du personnel médical ne dépendant pas du service de l'application des lois, ou en consultation avec un tel personnel médical.

c) Il est entendu que les responsables de l'application des lois doivent assurer également des soins médicaux aux victimes de violations de la loi ou d'accidents en résultant.

Article 7

Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent aussi s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.

Commentaire :

a) Tout acte de corruption, de même que tout autre abus d'autorité, est incompatible avec les fonctions de responsable de l'application des lois. La loi doit être pleinement appliquée à l'égard de tout respon-

sable de l'application des lois qui commet un acte de corruption, étant donné que les gouvernements ne sauraient espérer appliquer la loi à leurs ressortissants, s'ils ne peuvent ou ne veulent l'appliquer à leurs propres agents et au sein de leurs propres services.

b) Bien que la définition de la corruption doivent être du ressort du droit interne, elle devrait s'entendre comme englobant tout acte de commission ou d'omission accompli par le responsable dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions en échange de dons, de promesses ou d'avantages exigés ou acceptés, ou le fait de recevoir ceux-ci indûment, une fois l'acte considéré accompli.

c) L'expression « acte de corruption » mentionné ci-dessus comprend la tentative de corruption.

Article 8

Les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le présent Code. De même, ils doivent empêcher toute violation de la loi ou du présent Code et s'y opposer vigoureusement au mieux de leurs capacités.

Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Commentaire :

a) Le présent Code doit être observé chaque fois qu'il a été incorporé dans la législation ou dans la pratique nationales. Si la législation ou la pratique contiennent des dispositions plus strictes que celles du présent Code, ces dispositions plus strictes seront observées.

b) Le présent article vise à maintenir l'équilibre entre la discipline nécessaire au sein du service dont dépend dans une large mesure la sécurité publique, d'une part, et la nécessité de prendre des mesures en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine, d'autre part. Les responsables de l'application des lois doivent signaler les violations par la voie hiérarchique et ne prendre d'autres mesures licites que s'il n'y a pas d'autres recours ou si les recours sont inefficaces. Il est entendu que les responsables de l'application des lois ne sont pas passibles de sanctions administratives ou autres pour avoir

signalé qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire.

c) L'expression « autorité ou instances de contrôle ou de recours compétentes » désigne toute autorité ou toute instance créée conformément à la législation nationale, qu'elle relève du service responsable de l'application des lois ou en soit indépendante, et dotée du pouvoir statuaire, coutumier ou autre de connaître des plaintes et griefs relatifs à une violation des règles visées dans le présent Code.

d) Dans certains pays, les moyens de communication de masse peuvent être considérés comme remplissant des fonctions de contrôle analogues à celles qui sont décrites à l'alinéa c) ci-dessus. Les responsables de l'application des lois peuvent alors être fondés à porter des violations de cet ordre à la connaissance de l'opinion publique, par l'intermédiaire des moyens de communication de masse, en dernier recours et conformément aux lois et coutumes de leur propre pays et aux dispositions de l'article 4 du présent Code.

e) Les responsables de l'application des lois qui se conforment aux dispositions du présent Code méritent le respect, le soutien moral actif et le concours de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions ainsi que ceux du service auquel ils appartiennent et de leurs pairs.

Annexe IV

Rapport sur l'examen dermatologique de Burhan Al Shawi (cas n° 1)

Antécédents pathologiques

Il s'est accidentellement brûlé avec une plaque chauffante, il y a quelques années, au dos de la main gauche.

Déclarations du sujet

Les premiers jours de sa détention il a été sévèrement frappé à coups de poing, de bâton et de tuyau de caoutchouc en divers endroits du corps. Il a aussi reçu de violents coups de pied. Du fait de ces sévices, sa peau s'est couverte, en divers endroits, d'érythème (rougeurs), tandis qu'ailleurs elle prenait une couleur bleuâtre et restait sensible. Ces lésions ont disparu après une quinzaine de jours.

Vers la fin de son incarcération, on lui a brûlé en plusieurs endroits

le dos de la main, les membres inférieurs et l'abdomen. Les yeux bandés, le patient n'a pu voir avec quoi ces brûlures étaient infligées, mais il lui a semblé que c'était un objet dur de la taille d'une cigarette. Il pense que cet instrument a servi pour toutes les brûlures. On l'appliquait successivement en chaque endroit de 30 secondes à une minute environ. C'est pendant les premières secondes que la douleur atteignait son paroxysme, puis elle diminuait, l'endroit brûlé et la peau avoisinante restant comme engourdis pendant quelques minutes. La douleur était souvent si vive que le sujet perdait connaissance.

Les endroits brûlés avaient l'aspect d'ulcérations noires, certains prenant une teinte verdâtre au bout de quelques jours. Certaines de ces ulcérations secrétaient une sérosité blanchâtre ou jaune, d'autres étaient le centre d'une réaction cutanée inflammatoire. Les plaies des membres inférieurs étaient particulièrement profondes.

Après sa relaxe, le patient a consulté un médecin ; le traitement consistait en capsules prises par voie orale (probablement de la tétracycline R), à raison d'une toutes les six heures pendant sept jours, et en applications de pommade. Ces ulcérations ont mis de deux à quatre mois à guérir, et ont toutes laissé des cicatrices.

Aujourd'hui, les cicatrices de brûlures aux membres inférieurs provoquent des souffrances dès que le sujet fait le moindre effort physique (trois quarts d'heure de travail soutenu, par ex.).

Examen physique*

Le dos de la main gauche présente cinq lésions circulaires nettement démarquées, mesurant de huit à douze millimètres de diamètre.

Quatre d'entre elles se trouvent juste au-dessus des articulations. Toujours sur le dos de la main gauche, on remarque des lésions ovales moins nettes et d'un diamètre de cinq millimètres. Ces lésions, très démarquées, étaient légèrement érythémateuses avec une petite zone hyperpigmentée à la périphérie. La peau de la lésion était mince, atrophiee et ridée et présentait une atrophie légère des tissus sous-cutanés. Les deux autres lésions étaient de couleur légèrement plus claire que la peau avoisinante, mais sans atrophie.

Les membres inférieurs présentaient plusieurs lésions bien délimitées ; elles étaient situées sur l'extenseur et la face latérale des cuisses,

* Reproduit du Quotidien du médecin n° 2 128.

sur le fléchisseur et la face latérale des jambes, ainsi que sur la face médiane et latérale des pieds.

Certaines lésions étaient regroupées, mais la plupart d'entre elles se trouvaient disséminées sans précision ni symétrie. La taille des lésions variait de 5×5 mm à 27×18 mm. Elles étaient de forme ronde ou ovale ou présentaient une périphérie plus ou moins ondulée.

Beaucoup de lésions présentaient un centre régulier rond ou ovale, qui était rouge violacé et atrophié, ainsi que deux zones dans la périphérie : l'une, intérieure, d'aspect normal ou blanchâtre et légèrement infiltrée et l'autre, extérieure et pigmentée. D'autres lésions étaient subdivisées en zones circulaires confluentes d'un diamètre allant de 5 à 10 mm. La partie centrale atrophiée manquait dans une des lésions. D'autres lésions encore présentaient un centre atrophié de peau écaillée ridée et mince, légèrement plus claire que la peau avoisinante ou légèrement érythémateuse, souvent accompagné d'une étroite zone hyperpigmentée à la périphérie. Un grand nombre de lésions sur les cuisses et les jambes présentaient une atrophie considérable des tissus sous-cutanés.

Une lésion fortement délimitée et d'un diamètre de 13×13 mm se trouvait sur la paroi abdominale. Elle présentait un centre blanc et hypertrophié et une zone hyperpigmentée à la périphérie.

Discussion

Les lésions fortement délimitées sont très probablement des cicatrices causées par un processus nécrotique profond de la peau et des tissus sous-cutanés. De telles cicatrices peuvent résulter de la destruction des tissus conjonctifs par traumatisme ou par processus inflammatoire tels que abcès, granulomatose et vascularite nécrosante. Cependant, la délimitation très nette des cicatrices ainsi que leur emplacement rend improbable le caractère spontané d'une telle inflammation. L'origine des cicatrices est donc vraisemblablement traumatique.

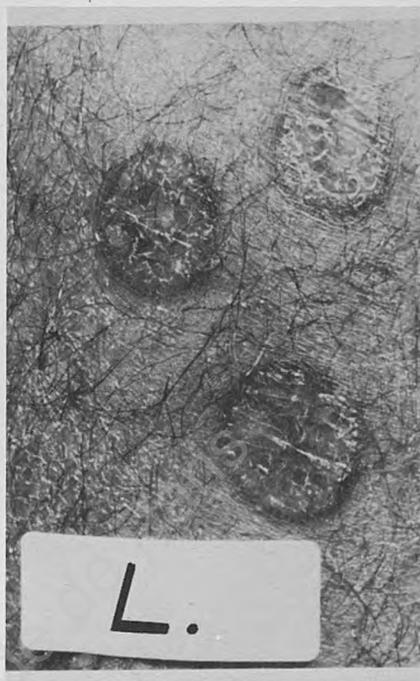
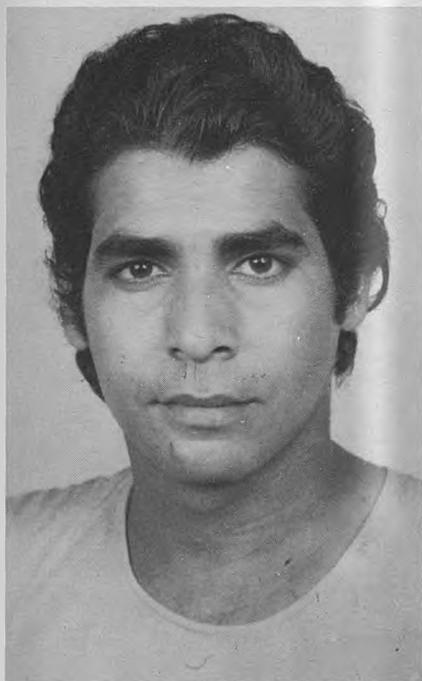
La taille et la forme de certaines de ces cicatrices sont de nature à avoir été causées par un instrument chauffant de la taille décrite par le patient, surtout lorsque l'on considère l'aspect de la zone inflammatoire autour des parties brûlées. La partie centrale nécrosée et l'étroite zone périphérique inflammatoire sont caractéristiques d'une

brûlure au troisième degré et certaines cicatrices présentent d'évidentes séquelles de ces zones inflammatoires. Des actions-réflexes du patient pourraient être à l'origine de légères déviations de l'instrument pendant son utilisation, qui expliqueraient la taille et la forme des cicatrices les plus importantes. Le patient a pu ne pas se rendre compte de ces mouvements du fait de la très grande douleur, de sa perte progressive de sensibilité et de ses pertes de connaissance. Les petites cicatrices d'un diamètre de cinq millimètres pourraient provenir d'un mauvais contact entre l'instrument et la peau, celui-ci pouvant être légèrement convexe.

Ainsi les cicatrices pourraient être les séquelles de brûlures au troisième degré. Des altérations macroscopiques semblables à des brûlures au troisième degré avec très souvent une subdivision de petites zones circulaires confluentes pouvant être produites par un courant alternatif à haute fréquence de même que par le courant direct (zone cathodique). Cependant, le patient n'a pas eu conscience d'un contact avec une autre électrode, ce qui n'exclut pas un tel contact, mais le rend plus improbable. Deux électrodes placées à une distance équivalente au diamètre d'une cigarette ne produiraient probablement pas une cicatrice circulaire régulière de 12 mm de diamètre.

Conclusion

Les lésions très nettes de la peau ont un aspect et une localisation en accord avec l'historique des événements et des emplacements décrits. Elles représentent très probablement des cicatrices causées par des brûlures au troisième degré s'étalant sur toutes les couches de la peau et des tissus sous-cutanés. L'hypothèse selon laquelle les cicatrices seraient des séquelles d'un courant électrique passant à travers les tissus est peu probable, mais ne peut être entièrement écartée.



Burhan Al Shawi (portrait ci-dessus) a déclaré aux médecins qui l'ont examiné qu'il avait été brûlé avec un objet métallique de la taille d'un crayon. Il pouvait sentir l'odeur de chair brûlée et une douleur persistante intense lui fit perdre connaissance à plusieurs reprises.



Les deux photos montrent des lésions sur sa jambe et le dos de sa main gauches : partie centrale atrophiée avec peau squameuse et plissée entourée d'une zone étroite hyperpigmentée, caractéristiques d'une brûlure au troisième degré.

Institut kurde de Paris

Annexe V

Glossaire

achilléen : relatif au tendon d'Achille.

– tendon d'Achille : tendon postérieur de la cheville.

Babinski (*signe de*) : En stimulant la plante du pied on obtient une contraction du gros orteil.

inversé : Le phénomène inverse traduit une altération du faisceau pyramidal qui assure la mobilité volontaire.

céphalées : maux de tête.

cortical : relatif au cortex, la partie la plus externe d'un organe (par ex. du cerveau, des glandes surrénales, des reins...)

deltoïdienne (*région*) : partie du corps recouverte par le muscle deltoïde qui forme la couverture externe de l'épaule.

érythémateux : qui a le caractère d'un érythème.

érythème : rougeur plus ou moins intense qui disparaît à la pression pour reparaître ensuite.

extenseur : muscle permettant l'extension d'un membre.

fléchisseur : muscle permettant la flexion d'un membre.

granulome : nodule ressemblant à une tumeur, dû à une inflammation localisée.

hématurie : émission de sang dans les urines.

malléoles : saillies osseuses de chaque côté de la cheville.

motilité : mobilité, capacité de se mouvoir.

otoscopie : examen visuel de l'oreille.

paravertébraux (*muscles*) : muscles érecteurs de la colonne vertébrale.

parésie : paralysie légère, d'où contractilité affaiblie d'un muscle ou d'un groupe de muscles.

patellaire : relatif à la rotule, petit os antérieur de l'articulation du genou.

péronier : se rapportant au péroné, os extérieur de la jambe.

plèvre ou membrane pleurale : membrane recouvrant les poumons d'une part, l'intérieur du thorax d'autre part et dont les deux faces, comme collées l'une à l'autre, rendent les poumons solidaires de la cage thoracique lors des mouvements respiratoires.

pneumothorax : présence de gaz ou le plus souvent d'air entre les deux feuillets de la plèvre, désolidarisant ainsi les poumons de la cage thoracique, et rendant difficile le remplissage des poumons lors des mouvements de la cage thoracique.

précordial : se rapporte au précordium, région médiane du thorax recouvrant le cœur.

Scheuermann (*maladie de*) : petite déformation des faces supérieures et inférieures des vertèbres, séquelles d'une maladie survenue le plus souvent dans l'adolescence.

Les publications d'Amnesty International seront disponibles en librairie courant 1981 et peuvent être également obtenues :

- *France : Amnesty International, 18, rue Théodore Deck, 75015 Paris.*
- *Belgique : Amnesty International, 145, boulevard Léopold-II, 1080 Bruxelles.*
- *Canada : Amnistie Internationale, 1800 Ouest boulevard Dorchester, Montréal. Qu. H3H.2H2.*
- *Luxembourg : Amnesty International, B.P. 1914, Luxembourg-Gare.*
- *Suisse : Amnesty International, B.P. 1051, CH 3001 Berne.*
- *Secrétariat international : Amnesty International, 10, Southampton Street. London WC2 E 7 HF.*

PUBLICATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL (en français)

Ouvrages à caractère général

Rapport sur la peine de mort (1979) *Ed. Mazarine*
Rapport annuel 1980 (par sujet et par pays) *Ed. Mazarine*
Rapport annuel 1979 (rapports annuels précédents également disponibles)
Rapport sur la torture. 2^e édition (1978) *Ed. Gallimard*
Diagnostic de la torture : rapport de l'équipe médicale (1975)
Les codes d'éthique professionnelle (1976)
Un « cas » dans l'histoire du droit : procès de tortionnaires en Grèce (1977)
Amnesty International. Pour quoi faire ? Comment agir ?

Chronique d'informations internationales. Bulletin mensuel (20/24 p.).

Un n° 7 F. Abonnement un an : 70 F.

Etudes par pays (100 à 300 p.)

Afrique du Sud (l'emprisonnement politique en) 1978
Argentine (Les violations des droits de l'homme) 1978
Argentine (Témoignages sur les camps de détention secrets) 1980
Chili (Les disparus au) (1) 1978
Chine (L'emprisonnement politique en) 1979
Indonésie (La législation et les droits de l'homme en) 1977.
Iran (Législation et droits de l'homme) à paraître
URSS (Les prisonniers d'opinion en) 1980

Rapports de mission (RM) ou dossiers spécifiques (30 à 50 p.)

Afghanistan (<i>dossier</i>) 1980	Inde (<i>RM</i>) 1979
Bolivie (<i>RM</i>) 1981	Israël (<i>dossier</i>) 1980
Corée du Sud (<i>dossier</i>) 1981	Laos (<i>dossier</i>) 1980
Corée du Nord (Témoignage de prisonnier) 1979	Rép. Féd. d'Allemagne (<i>dossier</i>) 1980
Espagne (<i>dossier</i>) 1981	Singapour (<i>RM</i>) 1980
Ethiopie (<i>dossier</i>) 1978	Uruguay (<i>dossier</i>) 1979
Guatemala (<i>dossier</i>) 1981	URSS (Abus psychiatriques) 1979

Série « documents » (16 à 24 p.)

Guinée	Pérou	Syrie	Tchécoslovaquie
Malawi	RDA	Taïwan	
Maroc	Roumanie		

(1) Disponible en espagnol seulement.

Institut kurde de Paris

Editions Francophones d'Amnesty International

GEN.